

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon JOZEAU-MARIGNÉ, président ; Marcel CHAMPEIX, Baudouin de HAUTECLOQUE, Louis VIRAPOULÉ, Yves ESTÈVE, vice-présidents ; Charles LEDERMAN, Pierre SALVI, Charles de CUTTOLI, secrétaires ; Armand BASTIÉ SAINT-MARTIN, Roger BOISSEAU, Philippe de BOURGOING, Pierre CAROUS, Lionel CHERRIER, Félix CECODINI, Etienne DAILLY, Georges DAYAN, Henri FRÉVILLE, Jean GEOFFROY, François GIACOBBI, Michel GIRAUD, Jean-Marie GIRAUT, Paul GIROD, Léopold HEDER, Pierre JOURDAN, Jacques LARCHÉ, Pierre MARCILHACY, Jean NAYROU, Jean OEGHE, Guy PETIT, Hubert PEYOU, Paul PILLET, Mlle Irma RAPUND, MM. Roger ROMANI, Marcel ROSETTE, Marcel RUDLOFF, Pierre SCHIÉLÉ, Edgar TAÏRHADAS, Jacques THYRAUD, Lionel de TINGUY.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (F. Méd.) : 2934, 2467, 3178 et in-8° 805.

Sénat : 158 et 179 (1977-1978).

Sociétés coopératives ouvrières de production. — Participation des travailleurs - Entreprises industrielles et commerciales - Sociétés - Sociétés par actions - Sociétés à responsabilité limitée - Bénéfices industriels et commerciaux - Union de sociétés coopératives ouvrières de production - Code du travail.

SOMMAIRE

	Pages.
Exposé général	3
Introduction	3
I. — Les sociétés coopératives ouvrières de production : un succès relatif ..	4
A. — <i>Une expérience limitée</i>	4
B. — <i>Un respect insuffisant des principes de la coopération</i>	4
II. — Le projet de loi : une réforme du statut juridique des sociétés coopératives ouvrières de production	6
A. — <i>Un retour aux principes du droit coopératif</i>	6
B. — <i>De nouvelles perspectives de développement</i>	8
III. — Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale et les propositions de votre commission	9
Généraliser l'appellation de « société coopérative de travailleurs » ..	9
Les certificats de participation coopérative	9
Examen des articles	11
TITRE PREMIER. — Dispositions générales	11
Chapitre premier. — Définition et forme juridique	11
Chapitre II. — Constitution	14
L'admission en qualité d'associé	16
Chapitre III. — Administration	19
Section I. — Assemblées d'associés et assemblées de section ..	19
Section II. — Direction et administration	22
Chapitre IV. — Unions de sociétés coopératives ouvrières de production	26
Chapitre V. — Liquidation	26
TITRE II. — Dispositions financières	27
Chapitre premier. — Capital social	27
— la cession de parts sociales	28
— le nombre de parts susceptibles d'être détenues par un même associé	29
— prises de participation dans le capital d'une société coopérative de travailleurs	29
Chapitre II. — Excédents nets de gestion	33
Chapitre III. — Souscription de parts sociales réservées aux salariés ..	35
Chapitre IV. — Emission de certificats de participation coopérative ..	41
TITRE II bis. — Unions de sociétés coopératives de travailleurs	43
TITRE III. — Dispositions diverses et transitoires	45
Chapitre premier. — Transformation en société coopérative ouvrière de production d'une société existante	45
Chapitre II. — Dispositions diverses	47
Chapitre III. — Dispositions transitoires	49
Tableau comparatif	53
Amendements présentés par la commission	81

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, à la fin de la dernière session, a pour objet de rénover le statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

Née de la tradition utopiste du siècle dernier, pour se développer ensuite dans le cadre du mouvement coopératif dont Charles Gide fut, sans conteste, le plus grand théoricien, cette forme de société a été réglementée pour la première fois par une loi du 18 décembre 1915 qui a été incorporée au Code du travail par une loi du 25 février 1927.

On peut définir la société coopérative ouvrière de production comme une entreprise créée et gérée par les travailleurs qui apportent à la fois leur capital et leur travail ; elle représente ainsi un modèle original d'association des salariés aux résultats et à la gestion de l'entreprise.

Pourtant, il faut reconnaître que cette formule n'a pas connu le succès escompté, notamment en raison du caractère disparate ou archaïque des règles juridiques applicables.

Présenté par le Gouvernement comme devant s'insérer dans le cadre de la réforme de l'entreprise, le présent texte tente de concilier la tradition et le renouveau ; compte tenu des modifications intervenues dans le droit des sociétés ou en matière de participation des salariés aux bénéfices de l'entreprise, il adapte ces sociétés coopératives aux exigences de la vie économique tout en mettant l'accent sur le respect des principes fondamentaux de la coopération.

**I. — Les sociétés coopératives ouvrières de production :
un succès relatif.**

A. — UNE EXPÉRIENCE LIMITÉE

La coopération de production n'a pas trouvé jusqu'à présent dans l'ensemble des secteurs de la vie économique la place que ses promoteurs avaient escomptée. En effet, on peut recenser quelque 600 coopératives employant un peu plus de 30 000 travailleurs.

Même si, dans certaines branches qui requièrent de la part des travailleurs une qualification technique élevée comme la construction ou l'imprimerie, elles peuvent se placer parmi les meilleures, ces sociétés n'ont pas été en mesure de dépasser le cadre finalement assez étroit des activités où il n'est pas nécessaire de réunir des capitaux importants.

Contraintes de vivre en circuit fermé, les sociétés coopératives ouvrières de production doivent essentiellement compter sur la capacité d'épargne de leurs salariés et sur leur autofinancement.

Cette constatation prend tout son sens dans la période actuelle de crise économique. De très nombreuses sociétés coopératives ouvrières de production sont créées pour tenter d'assurer la survie d'entreprises menacées de liquidation ; force est de constater que de telles expériences sont fréquemment vouées à l'échec faute de capitaux suffisants, si l'on excepte les interventions de l'Etat ou des collectivités locales, qui d'ailleurs ne constituent pas non plus une solution bien satisfaisante. Il faut noter à cet égard que ce serait rendre un bien mauvais service aux sociétés coopératives ouvrières de production en général que de leur confier la tâche de sauver des entreprises qui sont sur le point de disparaître.

Toutes ces raisons expliquent le caractère limité du développement des sociétés coopératives ouvrières de production.

**B. — LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION :
UN RESPECT INSUFFISANT DES PRINCIPES DE LA COOPÉRATION**

Le régime juridique des sociétés coopératives ouvrières de production résulte de la combinaison de textes qui sont peu ou prou accordés les uns avec les autres :

— le titre III de la loi du 24 juillet 1867 relatif aux sociétés à capital variable qui a été le premier texte consacré aux sociétés coopératives :

— la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

— la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

— les articles 27 à 53 du Livre III, titre II du Code du travail qui contiennent les dispositions propres à la société coopérative ouvrière de production.

Bien qu'elles soient des sociétés commerciales, ou plus exactement des sociétés par actions à capital variable, les coopératives de production obéissent aux principes généraux forgés par le droit coopératif :

— *le principe de la double qualité*, selon lequel tous les salariés de l'entreprise fussent les associés de la société coopérative et réciproquement que tous les associés de celle-ci fussent les salariés de celle-là ;

— *le principe de la gestion démocratique* (un homme égale une voix) qui a pour effet de détacher complètement les droits des associés de l'importance de leur participation au capital social ;

— *le principe de la ristourne proportionnelle* qui fait des coopératives la première forme d'entreprise organisant l'intéressement des salariés aux résultats de l'activité économique ;

— *le principe de la collectivisation des réserves* qui illustre la volonté de soustraire cette catégorie d'entreprise à toute appropriation privative de l'outil économique.

Dans la pratique, ces principes ambitieux ont été quelque peu battus en brèche. Il en est ainsi tout particulièrement des principes de la double qualité et de la gestion démocratique.

Tout en étant des sociétés de capitaux, les sociétés coopératives ouvrières de production ont, en effet, emprunté aux sociétés de personnes l'exigence de *l'intuitus personae* qui implique l'organisation de procédures particulières d'admission à la qualité d'associé.

Or l'expérience a révélé que les fondateurs de l'entreprise acceptent parfois difficilement d'intégrer dans la coopérative les nouveaux venus. Au fur et à mesure de l'expansion de l'entreprise, une discrimination naît entre les « auxiliaires » qui sont soumis au seul droit du travail et les coopérateurs qui, exerçant une sorte de patronat collectif, bénéficient de la garantie de l'emploi. Inversement, les sociétés coopératives ouvrières de production comptent parfois un trop grand nombre d'associés qui n'ont aucune activité au sein de l'entreprise et qui se conduisent en simples apporteurs de capitaux.

D'un autre côté, certains salariés recherchent uniquement un « bon » salaire et, au nom de la liberté d'adhésion, refusent d'endosser les responsabilités liées à la qualité d'associé.

Quant à la gestion démocratique, l'idéal coopératif n'est également respecté que de façon limitée. La participation des coopérateurs à la gestion est parfois réduite à sa plus simple expression. C'est ainsi que les assemblées générales s'en remettent aux organes dirigeants et se contentent d'en ratifier la gestion. Qui plus est, certains associés exercent en raison même de l'importance de leur participation au capital social, et de leur faculté de démission, une influence déterminante au sein de la société ; cette dernière, ne l'oublions pas, est tenue de rembourser les parts sociales de l'associé démissionnaire.

Quand bien même ce phénomène ne serait pas le lot de toutes les coopératives, force nous est de constater que le statut juridique des S. C. O. P. permet à un petit groupe de coopérateurs de monopoliser le pouvoir dans l'entreprise.

Il semble donc opportun de rénover le statut de ces sociétés afin de corriger les défaillances de leur fonctionnement et d'offrir à ces sociétés de nouvelles perspectives de développement.

II. — Le projet de loi : une refonte du statut juridique des sociétés coopératives ouvrières de production.

A. — UN RETOUR AUX PRINCIPES DU DROIT COOPÉRATIF

En vue d'une meilleure application du *principe de la double qualité*, et sans mettre en cause la faculté pour les coopératives d'employer des travailleurs non associés, le projet de loi encourage un accès plus rapide des salariés à la qualité d'associé, parfois au détriment du principe du *personnalisme*.

L'ancienneté maximum qui serait requise du salarié candidat à l'admission dans la société serait réduite de cinq ans à un an.

L'entrée de nouveaux coopérateurs ne serait plus subordonnée à un vote de l'assemblée statuant selon les conditions requises pour la modification des statuts.

Les statuts de la société pourraient prévoir soit l'admission de plein droit de tout salarié pouvant invoquer une certaine ancienneté soit l'obligation de demander son admission dans un délai déterminé.

Mais l'innovation essentielle du texte est d'étendre aux salariés d'une coopérative ouvrière de production le bénéfice de la loi du 27 décembre 1973 relative à la souscription et à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés.

Outre que la loi de 1973 concerne uniquement les sociétés cotées en bourse, une telle extension s'est heurtée à une difficulté sérieuse : dans une société coopérative ouvrière de production, la souscription d'une part sociale est soumise à l'agrément de l'assemblée générale des associés alors même que la loi sur l'actionnariat interdit de subordonner le bénéfice de ses dispositions à une autre condition que l'ancienneté. Le projet de loi a surmonté cette contradiction en écartant l'application des règles traditionnelles régissant l'entrée d'un travailleur dans une coopérative de production. Ainsi, les salariés d'une société coopérative ouvrière de production pourraient bénéficier des avantages qui sont conférés par la loi de 1973 aux salariés d'une société anonyme de type classique.

Enfin, pour faciliter l'acquisition des parts sociales, le projet de loi autorise les salariés d'une coopérative à utiliser leurs droits dans la réserve spéciale de participation.

En vue d'une meilleure application du *principe de la gestion démocratique*, le projet tend à assurer une participation effective de l'ensemble des associés à la vie de la société.

Le système du vote plural serait supprimé pour le futur.

Afin d'éviter qu'un associé n'exerce une influence déterminante, les statuts ou les organes sociaux pourraient limiter le nombre de parts détenues par une même personne sans que ce nombre puisse être supérieur au quart du capital social ; de même, afin de neutraliser la menace de démission brandie par un associé important, le remboursement des parts appartenant à un associé démissionnaire ne saurait avoir pour effet de diminuer le capital social de plus de 50 % par rapport au niveau le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Enfin, plusieurs règles sont introduites pour « démocratiser » le fonctionnement des organes de gestion ou des assemblées des associés, notamment en ce qui concerne l'absentéisme.

En vue d'une meilleure application du principe de *collectivisation des réserves*, le texte soustrait des répartitions, en prescrivant leur affectation aux postes de réserves, les plus-values d'éléments d'actif immobilisé, la réserve de réévaluation et la provision pour investissements dégagee en application des règles de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

B. — DE NOUVELLES PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT

Le projet de loi élargit le statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

Alors qu'elles s'adressaient aux ouvriers et aux employés, ce type de société tend à se développer dans d'autres domaines comme celui des services (bureaux d'études, théâtres, etc.). La définition proposée tend à mettre le droit en accord avec les faits en permettant aux coopératives d'exercer l'ensemble des activités professionnelles, sans autres restrictions que celles résultant de la loi.

D'un autre côté, le texte ouvre à ces sociétés coopératives la possibilité d'adopter, outre la forme de société anonyme, celle de société à responsabilité limitée, qui est plus appropriée aux entreprises de taille moyenne.

Le projet de loi favorise la création de sociétés coopératives ouvrières de production par d'autres sociétés coopératives et la transformation de sociétés de type capitaliste en sociétés coopératives.

Il permet aux coopératives de créer des entreprises dotées du même statut juridique, voire de prendre des participations dans des coopératives existantes. soit parce que la filialisation de certaines activités constitue le seul moyen d'assurer une participation effective des travailleurs à la gestion, soit que leur stratégie de développement les conduise à créer ou à contrôler des entreprises ayant un objet complémentaire.

En ce qui concerne la transformation de sociétés de type classique, le projet de loi met en place un dispositif assurant la continuité de l'entreprise afin d'éviter les conséquences fiscales inhérentes à une dissolution et à une liquidation de la société. Le système proposé préserve les intérêts des anciens associés, tout en organisant de façon progressive l'admission des travailleurs à la qualité de coopérateur.

Le projet de loi améliore les structures financières des sociétés coopératives ouvrières de production.

A cet effet, il s'efforce d'encourager l'investissement dans l'entreprise de l'épargne salariale.

Outre qu'il autorise la revalorisation par décret des montants maximum et minimum des parts sociales, le projet de loi renforce les dotations aux réserves et facilite les augmentations du capital, en particulier par l'application de la loi sur l'actionnariat ou par la

possibilité donnée à l'assemblée statuant selon les conditions ordinaires de majorité de transformer en parts sociales les excédents nets de gestion distribuables.

Pour attirer les capitaux extérieurs, nécessaires au développement de la société, le projet de loi déplaçonne de façon partielle l'intérêt servi au capital. De même, en vue de favoriser le démarrage de l'entreprise, il édicte des exceptions à la règle selon laquelle un associé ne peut détenir plus du quart du capital social.

III. — Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale et les propositions de votre commission.

L'Assemblée Nationale n'a pas remis en cause l'économie générale du projet de loi.

Pour la plupart, les modifications qui ont été apportées par l'Assemblée Nationale ne concernent que la rédaction du texte et ont été approuvées par votre commission ; c'est ainsi qu'il a été substitué au terme de « sociétaire » celui d'« associé » qui semble d'ailleurs plus approprié à la nature juridique des sociétés coopératives ouvrières de production.

Dans la mesure où les sociétés coopératives ouvrières de production sont susceptibles d'intéresser l'ensemble des catégories professionnelles et notamment le secteur tertiaire, l'appellation de société coopérative ouvrière de production ne correspond plus aux possibilités de développement de ce type d'entreprises. Aussi l'Assemblée Nationale a-t-elle offert aux sociétés coopératives ouvrières de production de s'intituler dans ce cas sociétés coopératives de travail.

Votre commission préfère généraliser l'appellation et l'intituler « société coopérative de travailleurs », en précisant toutefois que les sociétés coopératives ouvrières de production existant au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi auraient la faculté de conserver l'appellation traditionnelle.

L'Assemblée Nationale a, par ailleurs, introduit la possibilité pour des sociétés coopératives de se constituer sous la forme de société civile. Comme l'a indiqué M. Foyer, rapporteur du texte, on peut redouter que le régime juridique des sociétés civiles ne soit inadapté à cette forme d'entreprise et votre commission vous propose à cet égard une solution plus restrictive mais qui tient compte de la nécessité d'étendre certaines dispositions du projet aux sociétés civiles professionnelles.

L'Assemblée Nationale crée, d'autre part, une catégorie nouvelle de titre, le « certificat de participation coopérative ».

Du point de vue juridique, ces certificats de participation coopérative semblent se situer à mi-chemin entre l'obligation et la part sociale puisqu'en cas de liquidation de la société, leurs titulaires seraient désintéressés par priorité aux associés, mais après les tiers créanciers, y compris les obligations.

Sans nul doute, le régime des certificats de participation coopérative répond au souci de renforcer les fonds propres de l'entreprise. Mais dans sa déclaration de politique générale, le Gouvernement vient de s'engager à introduire dans le droit des sociétés commerciales l'action sans droit de vote qui permettrait d'atteindre le même but.

Ce serait donc mettre la charrue avant les bœufs que d'adopter dès maintenant l'article 43 bis qui institue le certificat de participation coopérative. Ce serait construire les superstructures, du moins en ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production, sans avoir assuré les fondations et l'élaboration du texte sur l'action sans droit de vote au niveau de la loi sur les sociétés commerciales constituerait le moment venu « une reprise en sous-œuvre » avec toutes les difficultés et les incertitudes que suppose ce genre de travail. Votre commission a trop le souvenir des difficultés qu'elle a rencontrées à élaborer la loi sur les sociétés civiles après la loi sur les sociétés commerciales pour y exposer à nouveau le Sénat. Au demeurant, le dépôt par le Gouvernement du projet sur l'action sans droit de vote ne saurait tarder et il suffira d'y prévoir des dispositions l'adaptant, le cas échéant sous forme de certificat de participation coopérative, aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Votre commission vous propose donc de disjoindre ces dispositions, mais il ne s'agit dans son esprit que d'un sursis à statuer.

Votre commission s'est aussi attachée à préserver l'originalité de cette forme de société en limitant au quart du capital social le nombre de parts susceptibles d'être détenues par l'ensemble des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise.

Enfin, votre commission se devait d'améliorer la rédaction d'un texte qui présente de nombreuses imperfections, notamment par rapport aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Elle espère y être parvenue.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qui suivent, votre Commission des Lois propose au Sénat d'adopter le texte qui lui est soumis.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

Définition et forme juridique.

Article premier.

(Définition des sociétés coopératives ouvrières de production.)

L'article 27 du Livre III de l'ancien Code du travail définit les sociétés coopératives ouvrières de production comme des sociétés ayant pour objet « l'entreprise de travaux ou la prestation de services..., y compris la vente de produits fabriqués, travaillés ou extraits... et l'exécution des travaux accessoires de pose et d'installation. ».

L'article premier remplace cette énumération qui a suscité des difficultés d'interprétation, par une définition générale qui n'écarte aucune activité professionnelle ni aucune catégorie de travailleurs.

Accordant le droit avec le fait, le projet de loi reconnaît ainsi la possibilité pour tous les travailleurs d'exercer leurs activités dans le cadre juridique de la société coopérative ouvrière de production.

Force est alors de constater que l'appellation de « société coopérative ouvrière de production » ne conviendrait pas pour des activités relevant du secteur tertiaire et il n'est pas de bonne technique législative de permettre à certaines sociétés, comme le fait le dernier alinéa de l'article premier, d'utiliser la dénomination de sociétés coopératives de travail.

En conséquence, votre commission a adopté un **amendement** tendant à utiliser pour l'ensemble des sociétés coopératives régies

par le présent statut l'appellation plus significative de « **société coopérative de travailleurs** », l'emploi de cette terminologie voulant d'ailleurs consacrer le renouveau de cette forme originale de société.

Toutefois, afin d'éviter la moindre rupture avec le passé votre commission vous propose d'insérer dans cet article un alinéa nouveau autorisant les sociétés coopératives ouvrières de production constituées au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, à conserver leur appellation de « société coopérative ouvrière de production ».

L'article premier rappelle également les principes essentiels qui gouvernent la gestion des sociétés coopératives de travailleurs :

— le principe du personnalisme : les associés se groupent et se choisissent librement ;

— la participation des travailleurs à la gestion soit dans les assemblées de la société, soit par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein ;

— le principe de la gestion démocratique : les associés disposent de droits égaux, quelle que soit l'importance de la part détenue par chacun d'eux dans le capital social.

Article additionnel après l'article premier.

(Les dispositions
applicables aux sociétés coopératives de travailleurs.)

Votre commission vous propose d'insérer après l'article premier un article additionnel reprenant le dernier alinéa de l'article 2 du projet de loi : le contenu de cet alinéa mérite, en raison de son importance, de faire l'objet d'un article de loi séparé. Il détermine en effet le corps de règles applicables aux sociétés coopératives de travailleurs : ces sociétés seraient régies par les dispositions de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celle-ci, par les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867 relatif à la clause de variabilité du capital social, et de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le second alinéa de cet article additionnel concerne les sociétés civiles professionnelles qui ont adopté le statut de coopérative en application de l'article 37 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ; ces sociétés pourraient se soumettre à tout ou partie des dispositions de la présente loi, pourvu qu'elles ne contreviennent pas à ladite loi du 29 novembre 1966.

Article 2.

(La forme des sociétés coopératives de travailleurs.)

Le statut actuel des sociétés coopératives ouvrières de production oblige ces sociétés à insérer dans leurs statuts la clause de variabilité du capital et à adopter soit la forme de société anonyme, soit la forme de société en commandite par actions.

L'article 2 du projet de loi ne mentionne plus dans son alinéa premier la forme de société en commandite par actions, qui était tombée en désuétude en raison de la présence de commandités qui sont indéfiniment et solidairement responsables du passif social.

En contrepartie, le texte proposé offre aux sociétés coopératives de travailleurs la faculté de se constituer sous la forme de société à responsabilité limitée qui paraît plus appropriée aux entreprises petites ou moyennes comptant au plus cinquante associés.

Votre commission a adopté un amendement visant à inverser l'ordre de présentation des formes de société afin de mentionner en premier lieu la société à responsabilité limitée.

Le deuxième alinéa de cet article, qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, permet aux sociétés coopératives de travailleurs d'adopter la forme de société civile, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi n° 66-789 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Compte tenu des possibilités qui sont offertes aux sociétés civiles professionnelles dans l'article additionnel qu'elle vous propose d'insérer après l'article premier, votre commission ne peut approuver cet alinéa.

La société coopérative de travailleurs étant composée essentiellement de salariés, il y a lieu d'éviter de faire supporter aux coopérateurs une responsabilité trop étendue.

A cet égard il convient de noter que le statut de la société à responsabilité limitée comporte déjà un certain risque, dans la mesure où les associés d'une telle société sont, aux termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966, solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Le danger est assurément plus grand pour la société civile dont les associés répondent *indéfiniment* des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social.

De plus, l'organisation de la société civile est beaucoup moins structurée que celle de la société anonyme, d'autant que le Code civil s'en remet le plus souvent aux statuts ; il existe là une contra-

diction évidente avec la philosophie générale du projet de loi qui est de renforcer le contrôle de la gestion sociale par les associés, notamment en instituant un conseil de surveillance dans les sociétés à responsabilité limitée qui comptent plus de vingt associés.

Les troisième et quatrième alinéas de cet article autorisent les sociétés coopératives de travailleurs à passer de la forme de société à responsabilité limitée à celle de société anonyme, et vice versa, sans que cette transformation entraîne création d'une personne morale nouvelle. Cette disposition, qui reprend celle de l'article 5, alinéa premier, de la loi du 24 juillet 1966, permet d'échapper aux conséquences fiscales de la dissolution et de la liquidation d'une société.

Article 3.

(Article relatif aux mentions devant figurer sur les actes destinés aux tiers.)

Cet article fait obligation à la société coopérative de travailleurs d'indiquer dans tous les documents destinés aux tiers leur dénomination s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée ou leur raison sociale si elle adopte la forme de société anonyme. La dénomination ou la raison sociale doit être suivie des mots : « Société coopérative de travailleurs » ou, selon le cas, des mots : « Société coopérative ouvrière de production », accompagnée de la mention de la forme adoptée et de l'indication du capital variable.

Toutefois, cette obligation de publicité permanente n'est assortie d'aucune sanction. Aussi bien votre commission a adopté un amendement destiné à combler cette lacune sur le modèle des articles 429 et 462 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales : les dirigeants qui auraient contrevenu à cette prescription seraient punis d'une amende de 2 000 F à 5 000 F.

CHAPITRE II

Constitution.

Article 4.

(La composition de la société coopérative de travailleurs.)

Cet article maintient les deux dérogations actuelles au principe coopératif de la « double qualité » :

— la société coopérative de travailleurs peut employer des personnes qui n'ont pas la qualité d'associé ;

— les statuts peuvent autoriser l'admission en qualité d'associé de personnes morales, ainsi que de personnes physiques qui ne sont pas liées par un contrat de travail avec la société.

Force est de constater que la présence de ces personnes constitue un danger pour la société. Si de simples apporteurs de capitaux acquièrent la prépondérance dans la vie sociale, le risque est grand que la société coopérative de travailleurs perde son originalité pour devenir une entreprise capitaliste.

D'un autre côté, il semble légitime de permettre aux salariés retraités de conserver leurs parts sociales ainsi que de permettre aux unions de sociétés coopératives de travailleurs ou aux sociétés coopératives de travailleurs elles-mêmes de prendre des participations dans d'autres sociétés coopératives ; il en est de même des caisses de retraite du personnel créées par certaines sociétés coopératives dont les fonds peuvent être employés en parts sociales.

Quoi qu'il en soit, votre commission n'a pu approuver cette seconde dérogation à un principe fondamental du droit coopératif que dans la mesure où le projet de loi cherche à empêcher la prédominance des associés non employés dans l'entreprise et compte tenu d'un amendement qu'elle a présenté à l'article 24 du texte et qui tend à limiter le montant de la participation au capital social de cette catégorie d'associés.

Dans le même esprit, l'article 4 du projet de loi précise dans son deuxième alinéa que les sociétés coopératives de travailleurs doivent comprendre un nombre minimal d'associés employés dans l'entreprise ; ce nombre est de quatre lorsqu'il s'agit d'une société à responsabilité limitée ou de sept lorsque la société coopérative de travailleurs a adopté la forme de société anonyme. La disposition proposée représente un progrès important par rapport au statut actuel des sociétés coopératives qui prenait en considération pour le calcul du minimum les personnes appartenant à la profession correspondant à l'objet social.

Toutefois, cette obligation n'est assortie d'aucune sanction.

L'amendement présenté par votre commission tend à combler cette lacune : comme le prévoit l'article 240 de la loi du 24 juillet 1966 sur la société anonyme, le tribunal de commerce aurait la faculté de prononcer à la demande de tout intéressé la dissolution de la société coopérative de travailleurs si le nombre des associés liés par un contrat de travail avec la société devenait inférieur à quatre ou à sept selon qu'il s'agit d'une société à responsabilité ou d'une société anonyme. Toutefois le tribunal pourrait accorder un délai maximal d'un an pour régulariser la situation, cette disposition permettant notamment de ménager une période transi-

toire aux sociétés coopératives de travailleurs qui, contraintes de licencier un ou deux salariés, sont tombées au-dessous du minimum prévu.

Cet amendement a également pour objet d'éviter au deuxième alinéa le recours à l'expression de « travailleur participant de façon permanente à l'activité de l'entreprise », qui n'a guère de signification en droit du travail ; il est préférable d'indiquer qu'il s'agit de personnes employées dans l'entreprise. D'un autre côté, la nouvelle rédaction de cet alinéa présente, selon un ordre plus logique et en tout état de cause conforme à celui de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le minimum prévu pour la société à responsabilité limitée avant celui de la société anonyme. Cette double modification est d'ailleurs applicable à l'ensemble du texte.

Articles 5 à 8.

(Les modalités de l'admission en qualité d'associé.)

L'article 5 confirme la solution actuelle contenue dans l'article 28 du Livre III de l'ancien Code du travail : les statuts ne peuvent subordonner l'admission en qualité d'associé à la condition d'avoir souscrit plus d'une part sociale.

On ne peut s'empêcher de constater que la rédaction proposée conduit à une contradiction : celui qui a souscrit une part sociale est devenu par là même un associé et l'assemblée générale ne peut plus dès lors se prononcer sur son admission dans la société. Aussi votre commission vous propose-t-elle un amendement énonçant que l'admission en qualité d'associé ne peut être subordonnée à l'engagement de souscrire ou d'acquérir plus d'une part sociale : cet **amendement** présente l'avantage de viser également l'acquisition d'une part sociale qui confère, au même titre que la souscription, la qualité d'associé.

L'article 6 prévoit dans son premier alinéa que l'admission est prononcée par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité ; il déroge ainsi à l'article 3 de la loi du 10 septembre 1947 qui subordonne l'admission à un vote favorable de l'assemblée générale émis à la majorité requise pour la modification des statuts, c'est-à-dire à la majorité des deux tiers.

A cet alinéa, votre commission vous propose d'adopter un **amendement** rédactionnel tendant à supprimer les mots « statuant à la majorité », qui sont dépourvus de toute utilité.

Il convient également de noter que la loi du 24 juillet 1966 ne distingue pas pour les sociétés à responsabilité limitée entre

l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire ; ce sont les délibérations qui ont ce caractère. Dans la mesure où le texte proposé s'applique indistinctement aux sociétés coopératives de travailleurs constituées sous la forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme, il semble préférable d'utiliser à côté de l'expression « assemblée générale ordinaire » celle d' « assemblée d'associés » qui est plus appropriée aux sociétés coopératives de travailleurs ayant adopté le cadre juridique de la société à responsabilité limitée. Cet amendement se reproduira en tant que de besoin pour l'ensemble du texte.

Le deuxième alinéa de cet article dispose que l'assemblée générale serait obligatoirement appelée à statuer sur la demande d'admission présentée par toute personne majeure employée pendant au moins un an dans l'entreprise, au lieu de cinq ans dans le droit actuel.

Afin d'éviter un recours abusif à la règle selon laquelle les associés réunis en assemblée ne statuent que sur les questions inscrites à l'ordre jour, votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à préciser que l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale doit statuer sur la demande du travailleur.

Cet article apporte donc des modifications importantes qui devraient faciliter l'entrée dans la société des travailleurs, jusqu'à présent écartés de la gestion de l'entreprise.

Dans le même esprit, l'article 7 autorise les statuts à prévoir l'admission sur simple demande à la qualité d'associé des salariés justifiant d'une certaine ancienneté. L'admission interviendrait de façon automatique soit immédiatement, soit après la réunion de la prochaine assemblée des associés ou assemblée générale si celle-ci ne s'y oppose pas selon les conditions de majorité requises pour les modifications statutaires. Votre commission vous demande d'adopter cet article sous réserve d'un amendement tendant à une meilleure rédaction de l'article.

L'article 8 a, au contraire, pour objet de vaincre les résistances des salariés qui hésiteraient à « endosser » la qualité d'associé. Les statuts pourraient stipuler que le contrat de travail ferait obligation au salarié de demander son admission ; à défaut, il serait réputé démissionnaire, ce qui prive l'intéressé des indemnités liées à un licenciement.

Tout en constatant que cette disposition va à contre-courant de l'évolution qui tend à restreindre le domaine d'application de la notion de démission, votre commission vous propose d'approuver cet article sous réserve d'un amendement d'ordre rédactionnel.

Article 9.

(Les conséquences de la cessation d'activité dans l'entreprise et de la perte de la qualité d'associé.)

Cet article, qui a été profondément modifié par l'Assemblée Nationale, règle les conséquences de la cessation d'activité dans l'entreprise et de la perte de la qualité d'associé.

Sauf stipulations contraires des statuts, la cessation d'activité entraînerait la perte de la qualité d'associé sauf si elle a pour cause la mise à la retraite ou l'invalidité et, réciproquement la renonciation volontaire à la qualité d'associé provoquerait la rupture du contrat de travail.

Si le dernier alinéa de cet article, qui concerne la renonciation volontaire à la qualité d'associé, n'appelle pas d'observations particulières, il n'en est pas de même pour ce qui est des conséquences de la cessation d'activité.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 9 ne distingue nullement selon les causes de la cessation d'activité. C'est ainsi que le licenciement d'un salarié par le chef d'entreprise entraînerait automatiquement la perte de sa qualité d'associé. Une telle disposition aboutirait donc à conférer aux dirigeants de la société un droit d'exclusion qui ressortit, aux termes de l'article 52 du titre III de la loi du 24 juillet 1867, à la compétence exclusive de l'assemblée générale statuant de surcroît selon les conditions requises pour les modifications statutaires.

Aussi bien, l'amendement présenté par votre commission tend à restreindre le champ d'application de cette disposition aux seuls cas de démission et de licenciement pour justes motifs ; la renonciation involontaire ou le licenciement abusif n'auraient donc pas effet d'entraîner *de plano* la perte de la qualité d'associé.

Article additionnel après l'article 9.

Dans le même esprit, votre commission vous propose d'insérer après l'article 9 un article additionnel visant à protéger les salariés qui quittent l'entreprise pour une cause involontaire.

Ainsi, sauf stipulations contraires des statuts, la mise à la retraite, le licenciement pour motif économique ou l'invalidité du salarié n'entraîneraient pas la perte de la qualité d'associé.

En effet, il ne paraît pas légitime de priver de la qualité d'associé des salariés qui sont déjà frappés par le chômage ou par une invalidité entraînant une inaptitude au travail. De même, le maintien de la qualité d'associé devrait permettre aux salariés mis à la retraite de garder un lien avec l'entreprise où ils ont travaillé toute leur vie durant.

CHAPITRE III

Administration.

Votre commission vous propose d'utiliser dans l'intitulé du chapitre III le terme général de « Fonctionnement ». En effet, une confusion risque d'être créée avec l'intitulé de la section II qui utilise le terme d'administration.

Section I.

Assemblée générale et assemblée de sections.

Article 10.

(Le droit de participation aux assemblées de la société.)

Cet article consacre dans son premier alinéa le droit pour tous les associés ayant satisfait à leurs obligations statutaires de participer aux assemblées de la société. Ainsi serait réputée non écrite une clause statutaire qui réserverait l'accès à l'assemblée aux possesseurs d'un certain nombre de parts, contrairement au droit commun des sociétés par actions.

Cet alinéa prévoit également que les assemblées des associés ne peuvent être remplacées par des consultations écrites. Cette précision est destinée à écarter l'application de l'article 57, alinéa premier de la loi du 24 juillet 1966 qui autorise les statuts d'une société à responsabilité limitée à stipuler qu'à l'exception de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice, toutes les décisions ou certaines d'entre elles seront prises par consultation écrite des associés.

Le deuxième alinéa de l'article 10 confirme la possibilité pour l'assemblée des associés ou selon le cas, par l'assemblée générale de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs qui ne lui sont pas attribués de façon exclusive par la loi, selon le cas, aux administrateurs, aux membres du directoire, au directeur général unique, ou enfin au

gérant de la société ; toutefois, la durée de cette délégation ne pourrait excéder quatre ans au lieu de six dans le droit actuel, afin d'associer plus directement les travailleurs à la gestion de leur entreprise. A cet alinéa pour les motifs exposés à l'occasion de l'examen de l'article 4 votre commission a adopté un amendement tendant à mentionner selon un ordre logique, les gérants d'une société coopérative de travailleurs constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, puis les dirigeants de la société coopérative de travailleurs ayant adopté la forme de la société anonyme.

Le deuxième alinéa prévoit enfin que l'assemblée peut révoquer les pouvoirs ainsi délégués. Il a paru opportun à votre commission de préciser que la révocation de cette délégation pourrait intervenir à tout moment ; cet amendement a pour but de faire échec à la règle selon laquelle l'assemblée des associés ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 11.

(Les règles applicables aux assemblées d'associés.)

Le premier alinéa de cet article prohibe toute dérogation au principe de la gestion démocratique, un homme égale une voix : quelle que soit l'importance de sa participation au capital social, chaque associé ne peut disposer au sein des assemblées de la société que d'une seule voix.

Ainsi, cette disposition impérative supprime pour l'avenir la possibilité du vote plural qui avait été introduite par une loi du 14 décembre 1953 sous la forme d'une voix supplémentaire par cinq années de présence dans l'entreprise comme salarié.

Le deuxième alinéa de cet article précise le mode de calcul de la majorité et du quorum ; les conditions tant de quorum que de majorité seront désormais appréciées en fonction du nombre de voix pouvant être valablement exprimées à l'assemblée par les associés présents ou représentés.

Le dernier alinéa a pour objet de contrecarrer la tendance à l'absentéisme qui s'est manifestée au sein des assemblées. Par dérogation à l'article 10 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les associés ne pourront plus avoir recours au vote par correspondance.

De même, un associé ne serait plus autorisé à se faire représenter que par un autre associé, ce qui est légitime dans une société marquée par *l'intuitus personae*. De plus, afin que certains coopé-

rateurs ne monopolisent, par le biais de ces procurations, le pouvoir au sein de l'assemblée, cet alinéa interdit à un associé de posséder, en sus de la sienne, plus d'une voix si la société comprend moins de vingt associés, ou un nombre de voix excédant le vingtième du nombre des associés lorsqu'elle comprend vingt associés ou plus.

Il faut noter que cet article fait référence aux assemblées de sections alors que le projet de loi n'a pas encore prévu la possibilité de réunir de telles assemblées. Dans un souci d'une meilleure présentation du texte de loi, il a paru donc opportun à votre commission de transposer le contenu de l'article 12 relatif aux assemblées de sections à l'article 11 et inversement.

Article 12.

(Les assemblées de sections.)

L'article 12 du projet de loi qui, compte tenu de l'amendement présenté à l'article précédent, deviendrait l'article 11, permet aux statuts d'une société coopérative de travailleurs de stipuler lorsque l'effectif excède un nombre qu'ils déterminent ou lorsque les associés sont employés dans des établissements dispersés que l'assemblée des associés ou l'assemblée générale est précédée par des assemblées de sections.

Ces assemblées de sections délibéreraient séparément sur le même ordre du jour et désigneraient des délégués qui, sur le même ordre du jour, se réuniraient en assemblée quinze jours au plus tard après la tenue des assemblées de sections.

Compte tenu notamment de la philosophie générale du projet de loi qui est d'associer le plus étroitement possible l'ensemble des travailleurs à la gestion du patrimoine social, votre commission n'a pas estimé légitime de laisser les statuts libres de déterminer le seuil au-dessus duquel les travailleurs seraient privés du droit de participer directement à l'assemblée générale ; cette disposition pourrait en effet conduire à des abus, dans les sociétés coopératives constituées sous la forme de société à responsabilité limitée qui ne peuvent compter plus de cinquante associés. Aussi bien, l'amendement présenté par votre commission tend à réserver cette possibilité de dérogation aux seules entreprises comprenant des établissements dispersés.

Section II.

Direction et administration.

Article 13.

(Les dirigeants de la société coopérative de travailleurs.)

Cet article définit les règles générales de direction et d'administration des sociétés coopératives de travailleurs.

Votre commission vous propose de supprimer le premier alinéa de cet article : il est en effet tout à fait évident que les règles d'administration seraient différentes selon que la société coopérative de travailleurs aurait adopté la forme de société à responsabilité limitée ou celle de société anonyme.

Le deuxième alinéa est destiné à écarter les règles du droit commun concernant le cumul d'un mandat de dirigeant et d'un emploi salarié.

Dans la société anonyme de type classique, un salarié ne peut en vertu de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 devenir administrateur que sous la double condition d'être lié à la société par un contrat de travail antérieur de deux ans au moins et d'occuper un emploi effectif dans l'entreprise. De plus, la loi du 24 juillet 1966 limite le nombre des administrateurs liés par un contrat de travail au tiers des administrateurs en fonctions.

L'Assemblée Nationale s'est bornée à écarter l'application du second alinéa de l'article 93 qui concerne la limitation du nombre des administrateurs salariés. Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, il a paru préférable à votre commission de rendre inapplicable aux sociétés coopératives de travailleurs l'ensemble des dispositions de l'article 93 ainsi que l'article 142 qui est interprété comme édictant l'incompatibilité entre les fonctions de salarié et de membre du conseil de surveillance.

Toutefois, en application du principe de la révocabilité *ad nutum*, il reste que les administrateurs désignés parmi les associés non employés dans l'entreprise ne peuvent se faire consentir un contrat de travail postérieurement à leur nomination.

Le dernier alinéa de cet article réaffirme la règle selon laquelle les associés non employés dans l'entreprise ne peuvent désigner plus du tiers des dirigeants sociaux. Dans l'amendement qu'elle vous propose d'adopter, votre commission, pour les motifs évoqués à l'occasion de l'examen de l'article 4, a estimé plus conforme à la logique de mentionner les gérants avant les dirigeants des sociétés coopératives de travailleurs constituées sous la forme de société anonyme. Cette modification demeure, on le sait, applicable à l'ensemble du texte.

Article 14.

(Le statut du gérant et le contrôle de sa gestion.)

Cet article édicte des règles particulières aux sociétés coopératives de travailleurs constituées sous la forme de société à responsabilité limitée ; ces règles sont destinées à soumettre la gérance à un contrôle plus efficace que celui prévu dans la loi du 24 juillet 1966.

Par dérogation au droit commun, qui autorise leur désignation dans les statuts et pour la durée de la société, les gérants d'une société coopérative de travailleurs ne pourraient être nommés que par l'assemblée des associés et pour une durée qui ne saurait excéder quatre ans.

Par analogie avec le statut des membres du conseil d'administration de la société anonyme, le mandat des gérants serait renouvelable et révocable. Votre commission a estimé qu'il était opportun de reprendre exactement les termes de l'article 90 de la loi du 24 juillet 1966, relatif à la nomination et à la révocation des administrateurs. En précisant notamment que les gérants pourraient être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, cette modification permettrait de faire échec à l'utilisation abusive par les gérants de la règle selon laquelle les associés ne statuent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois, afin d'éviter une répétition avec le quatrième alinéa relatif à la révocation des membres du conseil de surveillance, votre commission vous propose d'édicter à cet alinéa le principe de la révocabilité *ad nutum* des gérants.

L'autre innovation de cet article réside dans l'obligation, pour les sociétés coopératives comptant plus de vingt associés, de constituer un conseil de surveillance chargé de contrôler d'une façon permanente la gestion de la société. Ainsi, tout en s'inspirant de l'organisation de la société anonyme de type nouveau, cet article revient, pour les sociétés coopératives d'une certaine importance, au système mis en place par la loi du 7 mars 1925, qui avait introduit en France la société à responsabilité limitée, sur le modèle du droit allemand.

Ce conseil de surveillance serait composé de trois membres au moins et neuf membres au plus, désignés par l'assemblée des associés (et non pas l'assemblée générale qui est un organe de la société anonyme) en son sein et pour une durée qui ne saurait excéder quatre ans.

A l'instar de l'article 133 de la loi du 24 juillet 1966, le troisième alinéa édicte l'incompatibilité des fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance.

Ainsi que la loi du 24 juillet 1966 le prévoit pour la société anonyme de type nouveau, le quatrième alinéa de cet article précise que les membres du conseil de surveillance sont, sauf stipulations contraires des statuts, rééligibles et qu'ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Comme il a été indiqué ci-dessus, votre commission a adopté un **amendement** tendant à étendre cette disposition aux gérants de la société. Pour des raisons qui ont déjà été développées, cet amendement vise également à abandonner l'expression d'« assemblée générale ordinaire » qui doit être réservée aux sociétés coopératives de travailleurs, constituées sous la forme de société anonyme.

Les alinéas suivants définissent la mission du conseil de surveillance. Il aurait pour fonction essentielle d'assurer le contrôle de la gestion, de la direction et de l'administration par les gérants ; à cet alinéa, votre commission vous propose de supprimer les deux derniers termes de cette énumération qui sont dépourvus de toute utilité.

Le conseil de surveillance exerce le contrôle de plusieurs manières :

— à toute époque de l'année, il opère les vérifications qu'il juge opportunes et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de la mission ;

— il peut également demander aux gérants un rapport sur la situation de la société ;

— il présente à l'assemblée des associés (et non à l'assemblée générale) un rapport sur la gestion de la société ;

— les statuts peuvent, enfin, subordonner à son autorisation préalable certaines opérations qu'ils énumèrent.

Article additionnel après l'article 14.

(La rémunération des dirigeants sociaux.)

Il est de principe en droit coopératif que les fonctions des dirigeants sociaux sont gratuites.

Toutefois, quelques statuts particuliers de sociétés coopératives comme celui des sociétés coopératives de commerçants détaillants prévoient certaines modalités de rémunération.

Tel est l'objet du présent article additionnel que votre commission vous propose d'insérer après l'article 14.

Il précise en premier lieu que l'ensemble des dirigeants sociaux auraient droit au remboursement, sur justification, de

leurs frais ; quant aux dirigeants qui ne sont pas liés par un contrat de travail avec la société, ils pourraient prétendre à une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à la société.

Les statuts pourraient également stipuler que les gérants, le président du conseil d'administration, les directeurs généraux ainsi que les membres du directoire seraient rémunérés au prorata des excédents réalisés par la société, comme l'autorise d'ailleurs l'article 15, alinéa 3, de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ainsi, cet amendement permettrait d'écarter l'application du droit commun des sociétés commerciales qui est manifestement inadapté à la philosophie générale de ce type de société.

Article 15.

(Le maintien du contrat de travail
en cas de cessation des fonctions de dirigeant social.)

Cet article rappelle la règle selon laquelle la cessation des fonctions de dirigeant social n'emporte pas de plein droit la résiliation du contrat de travail conclu avec la société coopérative de travailleurs.

L'énumération proposée est incomplète. En effet, il y a lieu de viser l'ensemble des membres du conseil d'administration, et non pas seulement le président directeur général, ainsi que le directeur général qui peut ne pas être désigné parmi les administrateurs, tel est l'objet de l'amendement adopté par votre commission.

Article 16.

(La désignation de commissaires aux comptes
dans toutes les sociétés coopératives de travailleurs.)

Cet article fait obligation aux sociétés coopératives de travailleurs, quelle que soit la forme juridique adoptée, de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dont la mission et les pouvoirs seraient définis par la loi du 24 juillet 1966.

Dans le droit commun des sociétés commerciales, l'assemblée d'une société à responsabilité limitée n'est, en effet, tenue de procéder à cette désignation que si le capital excède 30 000 F ou si un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital en font la demande.

Votre commission a approuvé cette extension qui contribue à améliorer la protection des associés de la société coopérative de travailleurs.

CHAPITRE IV

Unions de sociétés coopératives ouvrières de production.

Ce chapitre a trait à la possibilité pour les sociétés coopératives de travailleurs de constituer entre elles des unions chargées de faciliter, d'améliorer ou de développer leurs activités.

En raison de son importance, cet ensemble de dispositions mérite de faire l'objet d'un titre de la loi. Dans la mesure où les unions de sociétés coopératives de travailleurs seraient régies pour l'essentiel par le titre I et le titre II de la présente loi, votre commission vous propose donc de transposer le contenu des articles 17, 18 et 19 dans un titre qui se situerait après les titres I et II

CHAPITRE V

Liquidation.

Article 20.

(La dévolution altruiste de l'actif net.)

Cet article consacre le principe coopératif de la dévolution altruiste de l'actif net.

Si une société coopérative de travailleurs est liquidée à la suite de sa dissolution ou de son annulation, le boni de liquidation — c'est-à-dire l'actif net qui subsiste après extinction du passif, remboursement des parts sociales à leur valeur nominale et s'il y a lieu après distribution des répartitions différées — ne pourrait être dévolu qu'à une autre société coopérative de travailleurs, à des unions ou fédérations de sociétés coopératives de travailleurs, à une collectivité administrative, ou à une œuvre d'intérêt général, coopératif ou professionnel ne poursuivant pas un but lucratif.

Votre commission vous propose d'exclure de cette énumération les « fédérations » de sociétés coopératives de travailleurs ; en effet, de tels organismes qui, à la différence des unions, ne sont pas réglementés par la loi ne sauraient avoir vocation à recueillir l'actif net d'une société coopérative de travail ; d'ailleurs, l'article 15 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne fait aucune référence à ces fédérations. Cet amendement vise également à remplacer l'expression ambiguë de « collectivité administrative » par celle de « personne morale de droit public. »

Enfin, le dernier alinéa de cet article écarte toute possibilité d'appropriation des biens sociaux par leurs associés ou salariés ou leurs ayants droit.
de la loi.

TITRE II

DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE PREMIER

Capital social.

Article 21.

(Article relatif à la composition du capital social et à la cession de parts sociales.)

A l'origine, les sociétés coopératives ouvrières de production se constituaient sans capital social, les réserves devant assumer la double fonction assignée au capital, à savoir le financement des actifs et la garantie des tiers.

La loi du 24 juillet 1867 a fait obligation aux sociétés coopératives ouvrières de production de se constituer avec un capital social ; il demeure néanmoins que le capital ne joue qu'un rôle effacé, eu égard à la clause de variabilité et à la faiblesse de son montant minimum (10 000 F. pour les sociétés par actions, 2 000 F. pour les sociétés à responsabilité limitée, article 27 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi du 24 juillet 1966).

L'article 21 du projet de loi confirme dans son alinéa premier l'exigence d'un capital social ; celui-ci est représenté par des parts sociales quand bien même la société coopérative aurait opté pour la forme de société anonyme.

Aux termes du second alinéa, les parts sociales émises par la société ne pourraient être que nominatives comme l'exige l'*intuitus personae*.

Sur l'initiative de sa Commission des Lois, l'Assemblée Nationale a décidé de reprendre dans cet alinéa les termes de l'article 11 de la loi du 10 septembre 1947 en vue de soumettre la cession des parts sociales à l'approbation de l'assemblée générale, des administrateurs, des membres du directoire ou des gérants.

La rédaction de cette disposition n'est pas satisfaisante.

En premier lieu, elle ne peut s'appliquer qu'aux cessions de parts entre associés. En effet, le projet de cession de parts sociales à un tiers étranger à la société doit être soumis, en vertu de l'article 5 du projet de loi, à l'agrément de l'assemblée générale qui a une compétence exclusive en la matière.

Les cessions entre associés étant seules concernées, on ne peut que regretter le caractère impératif de cette disposition, d'autant plus que la majorité des sociétés coopératives ne prévoient aucune clause d'agrément pour cette catégorie de cession.

Aussi, votre commission a-t-elle estimé préférable de laisser aux sociétés coopératives de travailleurs la liberté d'insérer dans le pacte social une telle clause.

Article 22.

(La valeur nominale des parts sociales.)

La valeur nominale des parts sociales doit être uniforme, comme dans les sociétés à responsabilité limitée.

A l'heure actuelle, les montants minimum — 10 F — et maximum — 50 F — prescrits pour les parts sociales sont purement symboliques ; aussi est-il proposé de revaloriser par décret les montants minimum et maximum des parts sociales. Cette revalorisation ne pourra être que limitée dans la mesure où il ne semble pas opportun de fermer l'accès de la société aux salariés qui disposent de moyens financiers limités.

Pour éviter aux salariés, dans le cas où la valeur des parts serait inférieure au minimum fixé par décret, de faire face à un appel complémentaire de capital, l'Assemblée Nationale a introduit la faculté, pour les coopératives, de procéder à un regroupement des parts sociales.

Votre commission vous demande d'approuver les dispositions de cet article sous réserve d'un amendement visant à améliorer la rédaction du deuxième alinéa et qui énonce également que la revalorisation du montant des parts sociales ne saurait avoir pour conséquence d'exclure un ou plusieurs associés de la société coopérative de travailleurs.

Article 23.

(Article relatif au bulletin de souscription.)

Cet article qui prévoit que toute souscription de part sociale devra être constatée dans un bulletin établi dans des conditions fixées par décret reproduit exactement les termes de l'article 76 de la loi du 24 juillet 1966 relatif à la souscription des actions de numéraire, émises par une société anonyme.

Article 24.

(Article relatif au nombre de parts susceptibles d'être détenues par un même associé.)

A l'heure actuelle, aucune disposition ne vient limiter le nombre de parts sociales susceptibles d'être détenues par un même associé. Ce vide juridique permettait à un ou plusieurs associés de « contrôler » l'activité de la société coopérative de travailleurs en violation du principe de la gestion démocratique.

L'alinéa premier de l'article 24 autorise les statuts à fixer un plafond sans qu'il puisse être supérieur au quart du capital social.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article rend inopposable la limitation prévue pendant une période de dix ans suivant la constitution de la société.

Au terme de cette période transitoire, les parts excédentaires devraient être remboursées ou rachetées selon des modalités fixées par les statuts.

Pour concilier cette disposition avec l'article 31 du projet qui prohibe la réduction du capital au-dessous de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société, l'Assemblée Nationale a décidé que la participation d'un associé ne pourrait excéder, même pendant la période transitoire, la moitié du capital social.

Votre commission a approuvé cette dérogation au principe posé au premier alinéa. Toutefois, on ne saurait admettre qu'un tiers étranger à la société possède jusqu'à la moitié du capital d'une société coopérative de travailleurs.

C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement tendant à insérer à cet article un alinéa nouveau : cet alinéa limiterait au quart du capital social le nombre de parts susceptibles d'être détenues par l'ensemble des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise.

Articles 25 et 26.

(Articles relatifs à la prise de participation d'une société coopérative de travailleurs dans une autre société coopérative de travailleurs.)

A l'heure actuelle, aucune disposition législative n'interdit à une société coopérative de travailleurs de prendre une participation dans une autre société coopérative de travailleurs. Pourtant,

la prise de participation s'est heurtée, dans la pratique, au principe « un homme, une voix », qui empêche la société coopérative de travailleurs participante d'exercer un contrôle effectif.

Les articles 25 et 26 du projet de loi établissent un équilibre entre le respect des principes coopératifs et la nécessité de créer un groupe de sociétés coopératives.

Par dérogation à l'article 24, l'article 25 fixe à 50 % le maximum de la participation au capital social d'une société coopérative de travailleurs susceptible d'être détenue par une autre société coopérative de travailleurs à l'issue d'une période de dix ans.

Aux termes du deuxième alinéa, la prise de participation s'opérerait sous le contrôle du Ministre du Travail et devrait avoir pour objet de favoriser la création ou le redressement de la société dans laquelle est prise la participation. Le Ministre du Travail serait en droit de s'opposer à l'opération s'il lui apparaissait que la prise de contrôle dénaturait le caractère coopératif des sociétés en cause.

Force est de constater que les critères utilisés sont bien trop vagues pour permettre un contrôle effectif du Ministre du Travail : comment celui-ci pourrait-il vérifier que l'opération de concentration a pour seul but de favoriser la création ou le développement de la société coopérative de travailleurs en cause ? C'est pourquoi votre commission a adopté un amendement tendant à supprimer la référence à ces deux critères ainsi que les deux derniers alinéas de cet article relatifs au droit d'opposition du Ministre du Travail.

L'article 26 porte une atteinte supplémentaire au principe de la gestion démocratique dans le but de renforcer l'effectivité du contrôle. La société coopérative de travailleurs pourrait disposer de voix supplémentaires au sein des assemblées, de la société dans laquelle est prise la participation. Toutefois, la société participante ne pourrait détenir la majorité ni se faire attribuer un nombre de voix supérieur au nombre des associés salariés de la société qu'il en compte le moins.

Ce deuxième plafond est dépourvu de la moindre utilité ; pour éviter la prépondérance de la société participante, il suffit de disposer que l'attribution de voix supplémentaires ne saurait avoir pour effet de lui accorder la majorité au sein des assemblées de l'autre société coopérative de travailleurs.

Cet amendement vise également à supprimer le dernier alinéa ; dans la mesure où le retour au droit commun, c'est-à-dire au principe « un homme égale une voix », doit s'effectuer de façon impérative au terme d'un délai de dix ans, il n'est nul besoin que la loi impose aux statuts de prévoir une réduction progressive des voix supplémentaires.

Articles 27 et 28.

(Articles relatifs à la libération des parts sociales.)

L'alinéa premier de l'article 27 pose le principe selon lequel les parts sociales représentant des apports en numéraire sont libérées intégralement et ce dès leur souscription.

Dans sa rédaction actuelle, cet alinéa pourrait susciter une interprétation *a contrario* selon laquelle les parts sociales représentant des apports en nature ne doivent pas faire l'objet d'une libération immédiate. L'amendement présenté par votre commission tend à viser l'ensemble des parts sociales qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Si la société coopérative de travail est constituée sous la forme de société anonyme, le deuxième alinéa décide par analogie avec l'article 75 de la loi du 24 juillet 1966 que les parts de numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur, la libération de leur surplus devant intervenir dans un délai maximum de trois ans au lieu de cinq dans la loi sur les sociétés commerciales.

A cet alinéa votre commission a adopté un amendement tendant à préciser que cette dérogation au principe de la libération immédiate ne concerne que les parts en numéraire ; de plus, il importe d'indiquer que le délai de trois ans court à compter du jour de la souscription et non à compter du jour de l'immatriculation de la société, dans la mesure où il s'agit d'une société à capital variable.

Si les parts ont été souscrites par les salariés de la société, elles pourront être libérées par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles qu'ils ont sur la société ou au moyen de retenues sur leurs rémunérations, sauf à respecter les dispositions de l'article L. 144-2 du Code du travail déterminant la part indisponible du salaire.

Aux termes de l'article 28, les statuts peuvent autoriser les organes dirigeants de la société à ne pas exiger le versement du solde restant à libérer sur les parts de l'associé démissionnaire, exclu ou décédé.

Votre commission a adopté un amendement tendant à améliorer la rédaction de ce texte.

Articles 29 et 30.

(Articles relatifs à l'annulation et au remboursement des parts sociales.)

En application du principe de la double qualité, *l'article 29* reprend la règle de l'article 20 de l'ancien Code du travail selon laquelle la société coopérative de travailleurs a toujours la faculté de rembourser les parts sociales appartenant aux associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise et, partant, d'exclure à tout moment ceux-ci de la société. De fait, le financement externe de la société n'a qu'un caractère subsidiaire et vient simplement compléter l'épargne des salariés.

L'article 30 prévoit, conformément aux principes coopératifs, que l'associé ou ses ayants droit, en cas d'annulation ou de remboursement des parts sociales, ne peuvent prétendre qu'à la restitution de leurs apports, déduction faite, le cas échéant, de leur contribution personnelle aux dettes sociales.

En ce qui concerne les apports en nature, cet article ne résout pas le problème de savoir si l'associé est fondé à réclamer cet apport lui-même ou seulement la valeur nominale de la part sociale. Aussi votre commission vous propose-t-elle de préciser que la reprise porte uniquement sur la valeur nominale des parts remises en raison de l'apport. Cet amendement constitue une application du principe de la collectivisation de l'actif social qui interdit aux associés de tirer profit des plus-values, comme l'a décidé la Chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 27 mars 1952.

Article 31.

(La limitation de la réduction du capital social en cas de remboursement de la valeur nominale des parts sociales.)

Cet article précise que la reprise de la valeur nominale des parts sociales ne saurait avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société alors que l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 permet de descendre jusqu'au quart du capital social.

Cette disposition est destinée à diminuer ou à neutraliser l'influence d'un associé qui, détenant un nombre important de parts

sociales, menacerait de quitter la société. Elle devrait également inciter les travailleurs proches de la retraite à céder leurs parts sociales à de nouveaux associés.

Votre commission n'y voit aucun obstacle mais a décidé d'adopter un *amendement* de coordination avec l'amendement présenté à l'article précédent.

CHAPITRE II

Excédents nets de gestion.

Article 32.

(Article relatif à la définition des excédents nets de gestion.)

Cet article définit la notion d'excédents nets de gestion.

Il apporte une première précision concernant les plus-values résultant de la cession d'actifs immobilisés. Certains textes comme l'article 17 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole excluent les « plus-values sur actif immobilisé », conformément au principe de la collectivisation des réserves.

Dans un souci de simplification, il est proposé de soustraire aux répartitions uniquement les plus-values à long terme ayant donné lieu à constitution de réserves, ainsi que les réévaluations pratiquées sur les actifs immobilisés.

Le deuxième alinéa de l'article 32 concerne la provision pour investissement constituée en vertu de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

L'article 5 du décret n° 69-107 du 1^{er} février 1969 pris pour l'application aux sociétés coopératives ouvrières de production de l'ordonnance du 17 août 1967 autorise les coopératives à doter leur réserve légale et leur réserve statutaire au moyen de cette provision.

S'agissant ainsi d'une réserve, la provision pour investissement doit donc échapper à toute répartition ultérieure entre les coopérateurs.

Le projet de loi consacre cette analyse et édicte l'obligation de porter cette provision, à l'expiration de l'un ou de l'autre des délais prévus par les articles L. 442-7 et L. 442-9 du Code du travail, à un compte de réserves exceptionnelles.

Article 33.

(Article relatif à l'affectation des excédents nets de gestion.)

Cet article reprend pour l'essentiel les règles de répartition des excédents nets de gestion qui sont actuellement en vigueur.

Tout en assurant une juste rémunération du travail fourni à la société, les dispositions tendent à encourager le développement des réserves afin de compenser la faiblesse endémique du capital social :

1° Une fraction de 15 % des excédents, au lieu de 5 % dans le droit commun, devrait être affectée à la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne le montant le plus élevé auquel est parvenu le capital social alors qu'en droit commun, cette obligation cesse lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ;

2° Une autre fraction serait prélevée au profit d'une réserve statutaire, dite « fonds de développement ».

Ces réserves sont collectivisées : elles ne peuvent ni être incorporées au capital social ni distribuées aux associés, même en cas de dissolution ;

3° La fraction des excédents nets revenant aux travailleurs associés ou non ne pourrait être inférieure à 25 % au lieu de 21,5 % à l'heure actuelle.

Par analogie avec l'article L. 422-4 du Code du travail qui régit l'attribution de la réserve spéciale de participation, le projet de loi confère le bénéfice de cette distribution aux seuls salariés comptant dans l'entreprise soit trois mois de présence soit six mois d'ancienneté.

Alors que le système actuel retient comme seuls critères de répartition le montant des salaires perçus ou le temps de travail fourni, le texte proposé laisse la plus grande liberté aux statuts. La répartition pourrait s'effectuer soit au prorata des salaires, soit au prorata du temps de travail, soit de façon égalitaire, soit en combinant ces différents critères.

Par contre, afin d'éviter les abus de la part des anciens associés, le projet de loi limite l'incidence du critère de l'ancienneté ;

4° La dernière fraction qui ne saurait être supérieure à celle attribuée à l'ensemble des travailleurs serait affectée, si du moins les statuts le prévoient, à la rémunération du capital. Le taux

d'intérêt ne pourrait excéder 6 % ou, le cas échéant, le taux moyen de rendement effectif des obligations. Il convient de remarquer que le texte proposé lève une ambiguïté dans la mesure où il ne distingue plus entre les associés salariés et ceux qui ne sont pas employés dans l'entreprise.

En tout état de cause, le déplafonnement partiel du taux d'intérêt servi au capital est de nature à favoriser l'augmentation des fonds propres par des apports extérieurs.

Votre commission a adopté l'ensemble de ces dispositions sous réserve de **plusieurs amendements** tendant à remplacer le mot : « travailleur » par le mot : « salarié » et le mot : « coopérative » par les mots : « société coopérative de travailleurs ».

Article 34.

(Article relatif à la transformation en parts sociales des excédents nets de gestion distribuables aux associés.)

Cet article autorise l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale à transformer en parts sociales les excédents nets de gestion qui peuvent être répartis entre les associés.

Cette faculté qui ne concernait à l'heure actuelle que la part des excédents de gestion rémunérant le capital serait ainsi étendue à l'ensemble des distributions, afin de faire face aux besoins d'auto-financement de l'entreprise, et ce aux dépens des intérêts immédiats des associés.

CHAPITRE III

Souscription de parts sociales réservées aux salariés.

Le présent chapitre étend aux sociétés coopératives de travailleurs, moyennant certaines adaptations, les dispositions de la loi du 27 décembre 1973 relatives à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés, conformément aux engagements qui avaient été pris par le Gouvernement lors de la discussion de ce texte devant l'Assemblée Nationale.

L'intérêt essentiel de ce chapitre est d'accorder aux salariés d'une société coopérative de travailleurs, pour l'acquisition de parts sociales, des avantages fiscaux comparables à ceux résultant de la loi de 1973. En incitant les salariés de la société coopérative de travailleurs à devenir associés et partant, à confier leur épargne à l'entreprise, cet ensemble de mesures illustre parfaitement les objectifs que le projet de loi s'est fixé.

Article 35.

(Article autorisant l'émission de parts sociales réservées aux salariés de la société coopérative de travailleurs.)

Cet article permet aux sociétés coopératives de travailleurs, quelle que soit la forme juridique adoptée, d'émettre des parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés.

Ces parts sociales pourraient être libérées par incorporation de la réserve spéciale de participation constituée au titre de l'ordonnance du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion et ce par dérogation à l'article 178 de la loi sur les sociétés commerciales qui interdit la libération des actions souscrites par compensation avec des créances non liquides et non exigibles.

La libération des parts sociales pourrait également s'effectuer par transformation des excédents nets de gestion et par incorporation au capital social des sommes versées à des organismes de placement étrangers à l'entreprise ou à des comptes ouverts au nom des intéressés en application des plans d'épargne d'entreprise. A cet alinéa, votre commission a adopté un **amendement** tendant à réparer une erreur : il convient, en effet, de viser non pas l'article 442-10 du Code du travail mais l'article 442-5 de ce code.

Article 36.

(La décision de l'assemblée des associés ou de l'assemblée générale.)

Dans la mesure où il s'agit d'une société à capital variable, l'assemblée des associés statuant selon les conditions de délibérations ordinaires ou l'assemblée générale ordinaire reste compétente pour décider une augmentation du capital qui ne dépasse pas le montant du capital fixé par les statuts et déterminer ainsi sur le rapport des dirigeants et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le nombre de parts susceptibles d'être souscrites par les salariés en application du présent chapitre.

Le deuxième alinéa de cet article limite le pouvoir de décision de l'assemblée des associés ou de l'assemblée générale : le montant de l'augmentation décidée ne saurait excéder une fraction du capital ou de l'actif net déterminé par décret.

Il faut noter à cet égard que la loi du 24 juillet 1966 retient comme seul plafond une fraction du capital social déterminée par décret. La tentation est grande de justifier cette différence entre la loi de 1966 et le projet de loi par le fait que le capital d'une société

coopérative de travailleurs est, la plupart du temps, d'un montant très peu élevé par rapport à l'actif net. A vrai dire, on ne saurait admettre que cette disposition incite l'assemblée des associés ou l'assemblée générale à décider une augmentation de capital trop importante. C'est pourquoi votre commission vous propose de supprimer la référence au deuxième plafond.

Aux termes du troisième alinéa, la décision de l'assemblée des associés ou de l'assemblée générale entraînerait l'admission automatique en qualité d'associé des salariés qui souscrivent des parts sociales en application du présent chapitre.

Votre commission vous propose de rétablir la règle supprimée par l'Assemblée Nationale, selon laquelle la décision de l'assemblée vaut admission des seuls salariés qui ont souscrit à titre individuel des parts sociales.

En effet, il n'est pas souhaitable que des salariés ayant acquis des parts sociales par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement soient investis de la qualité d'associé. Comme l'a indiqué le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale, le fonds commun de placement constituerait un écran entre la société et ses associés. De plus, la société comprendrait en son sein deux catégories d'associés : celle des associés qui ont souscrit et libéré personnellement leurs parts sociales et celle des associés dont les parts ne seraient détenues qu'au niveau du fonds commun de placement. Pour cette raison il paraît préférable de laisser au conseil de surveillance du fonds prévu par l'article R. 443-13 du Code du travail le soin d'exercer le droit de vote attaché aux titres ainsi souscrits.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous demande d'adopter.

Article 37.

(La détermination des conditions de la souscription.)

Sur le modèle de l'article 208-11 de la loi du 24 juillet 1966, l'article 37 du projet de loi confie à l'assemblée générale le soin de fixer les conditions de la souscription.

L'assemblée des associés ou l'assemblée générale déterminerait ainsi les conditions d'ancienneté, le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits ainsi que les conditions et modalités de libération des parts sociales. Il convient de noter que cet article interdit à l'assemblée des associés ou à l'assemblée générale d'adopter des critères autres que l'ancienneté, conformément à la philosophie générale du chapitre qui est d'écarter en la matière tout *intuitus personae*.

Si la société coopérative de travailleurs consent à compléter l'apport du salarié, il sera nécessaire de fixer le mode de calcul de ses versements complémentaires.

Comme l'a décidé la loi sur les sociétés commerciales, le dernier alinéa de l'article 37 autorise l'assemblée générale à déléguer les pouvoirs nécessaires pour fixer ces conditions.

Votre commission a adopté un **amendement** tendant à viser également l'assemblée des associés de la société coopérative de travailleurs constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Aux termes du troisième alinéa, les salariés pourraient souscrire les parts sociales soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement de la société coopérative de travailleurs, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 208-9 de la loi sur les sociétés commerciales.

Enfin, le montant global des parts acquises par un même salarié au cours d'une année civile ne saurait dépasser une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

Article 38.

(Article relatif à l'information des salariés.)

Afin d'éviter toute discrimination entre les salariés d'une même société, cet article fait obligation aux dirigeants sociaux d'informer l'ensemble des salariés répondant aux conditions d'ancienneté fixées par l'assemblée des associés ou l'assemblée générale.

Cette information doit porter sur les modalités de souscription et de libération des parts ainsi que sur les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent prendre connaissance des documents sociaux.

Afin d'assurer le respect de ces dispositions, les deux derniers alinéas de cet article obligent les dirigeants sociaux à informer dans les mêmes conditions le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que les commissaires aux comptes.

Votre commission a adopté un **amendement** tendant à mettre le mot « commissaire » au pluriel dans la mesure où la société peut être parfois amenée à désigner plusieurs commissaires aux comptes.

Article 39.

(La réduction des demandes de souscription.)

Si les demandes de souscription excèdent le nombre des parts fixé par la décision de l'assemblée des associés ou de l'assemblée générale, il est à craindre que celle-ci ne mette à profit la situation pour exercer à nouveau son pouvoir de cooptation.

L'article 38 édicte des règles précises destinées à écarter un tel danger : la réduction devrait porter en priorité soit sur les demandes présentées par les salariés dont le salaire mensuel est le plus élevé, soit sur les demandes des salariés qui deviendraient, compte tenu de la souscription en cause, les associés les plus importants.

En tout état de cause, la réduction des demandes ne saurait avoir pour effet d'écarter un salarié si ce n'est lorsque le nombre de parts offertes est supérieur au nombre de demandeurs.

Votre commission vous propose d'abandonner dans le dernier alinéa de cet article le terme de « souscripteur » dans la mesure où le salarié n'a pas encore conclu dans l'hypothèse envisagée de contrat de souscription.

Article 40.

(Article relatif à certaines modalités de libération des parts sociales.)

A l'instar de l'article 208-14 de la loi du 24 juillet 1966, l'article 40 du projet de loi réglemente certaines modalités de libération des parts sociales.

Aux termes de l'alinéa premier, ces parts sociales pourraient être libérées par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur dans les conditions fixées par décret.

De plus, la société coopérative de travailleurs aurait la faculté de compléter ces prélèvements par des versements dont le montant ne peut excéder ni la part apportée par le salarié ni le maximum fixé par l'article L. 443-7 du Code du travail et qui est actuellement de 3 000 F par an.

Article 41.

(La résiliation ou la réduction de l'engagement de souscription.)

Cet article confie à un décret le soin de fixer les cas dans lesquels les salariés ou leurs ayants droit auraient la possibilité d'obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement. Très vraisemblablement, le décret visé reprendra les cas énumérés par le décret n° 74-319 du 23 avril 1974 et notamment le mariage de l'intéressé, le licenciement, la mise à la retraite ou le décès du salarié, devenu associé.

Article 42.

(L'incessibilité des parts souscrites en application du présent chapitre.)

Reprenant une disposition de la loi de 1973, article 208-16 de la loi du 24 juillet 1966, cet article pose la règle de l'incessibilité de ces parts pendant cinq ans à compter de leur souscription.

Pour tenir compte de la spécificité des sociétés coopératives de travailleurs, cette disposition prohibe également le remboursement des parts sociales par la société.

Toutefois, cette double interdiction ne trouve pas application si le salarié invoque le bénéfice de l'article 41.

Article 42 bis.

(Les conséquences de la défaillance du souscripteur.)

Cet article introduit par l'Assemblée nationale, tend à régler les conséquences de la défaillance des salariés souscripteurs lorsque celle-ci interviendrait en dehors des cas prévus à l'article 41.

La société coopérative de travailleurs se trouverait déliée de ses engagements sans que le souscripteur soit pour autant exonéré de ses propres obligations ; le salarié serait alors exclu de plein droit à défaut de paiement dans les trois mois suivant la mise en demeure qui lui aurait été adressée par les dirigeants de la société.

Article 43.

(L'extension aux sociétés coopératives de travailleurs des avantages fiscaux accordés par la loi du 27 décembre 1973.)

Cet article constitue la disposition essentielle du chapitre. Il a pour objet d'étendre aux sociétés coopératives de travailleurs et à leurs salariés les avantages conférés par cette loi.

Ainsi, le montant des prélèvements opérés sur les salaires serait exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 3 000 F ; quant aux versements complémentaires effectués par la société, ils seraient exclus du bénéfice pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et exonérés de l'impôt sur le revenu dû par le salarié.

CHAPITRE IV

Emission de certificats de participation coopérative.

Article 43 bis.

Cet article introduit par l'Assemblée Nationale à l'initiative de sa Commission des Lois tend à instituer une catégorie intermédiaire entre la part sociale et l'obligation, le certificat de participation coopérative.

Pour les motifs exposés dans le rapport introductif, votre commission n'a pu approuver cette innovation.

La création de ces certificats, qui sont du point de vue juridique des valeurs négociables par des voies commerciales, se heurte à l'interdiction faite par l'article 41 de la loi de 1966 aux sociétés à responsabilité limitée d'émettre des valeurs mobilières.

Comme indiqué dans le rapport introductif, il paraît préférable à votre commission d'attendre la réforme relative au droit commun des sociétés anonymes, annoncée par le Gouvernement dans sa déclaration de politique générale et concernant l'introduction dans notre droit des actions sans droit de vote, puis de l'étendre ensuite aux sociétés coopératives de travailleurs constituées sous la forme de société anonyme.

TITRE II bis.

UNIONS DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE TRAVAILLEURS

Ce titre que votre commission vous propose d'insérer après le titre II, reprend sous réserve de quelques modifications, le contenu des articles 17, 18 et 19 du projet de loi.

Article 43 ter (nouveau).

Cet article additionnel qui reprend pour l'essentiel le contenu de l'article 17 du projet de loi énumère les missions qui sont imparties aux unions de sociétés coopératives de travailleurs.

Ces unions ne se limiteront plus à l'achat de biens nécessaires à l'exercice des activités professionnelles des sociétés coopératives de travailleurs. Elles pourraient également :

- créer et gérer les services communs propres à faciliter l'activité des sociétés coopératives de travailleurs ;
- prendre des participations dans des sociétés coopératives de travailleurs ;
- effectuer des opérations de crédit selon les règles applicables aux sociétés coopératives de crédit ;
- exercer toutes activités susceptibles de faciliter le fonctionnement de leurs membres.

Article 43 quater (nouveau).

(La composition des unions de sociétés coopératives de travailleurs).

Cet article additionnel autorise les unions de sociétés coopératives de travailleurs à admettre comme associé toute personne physique ou morale intéressée directement par leurs missions.

Il s'agit là d'une entorse importante au principe de double qualité et il convient de noter que cette dérogation n'existe pas dans le droit actuel.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'exclure de l'énumération qui était présentée au dernier alinéa de l'article 18 les fédérations, associations, groupements ou groupements d'intérêt

économique de sociétés coopératives de travail. En effet, de tels organismes qui ne sont pas réglementés par la présente loi ne peuvent, en effet, être pris en considération pour le calcul du minimum des trois quarts.

Aussi bien, les unions des sociétés coopératives de travailleurs devraient comprendre pour les trois quarts au moins des sociétés coopératives de travailleurs, des unions, des œuvres de prévoyance et d'assistance de sociétés coopératives de travailleurs ainsi que des unions mixtes prévues à l'article 6 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

Article 43 quinquies (nouveau).

(Les règles de constitution et de fonctionnement applicables aux unions de sociétés coopératives de travailleurs.)

Cet article additionnel reprend, sous réserve de modifications de forme, le contenu de l'article 19 du projet de loi ; il rend applicables aux unions les dispositions des titres I^{er} et II de la présente loi ainsi que les articles 49 (Dons et legs), 50 (Contrôle de l'inspection du travail), 54 et 55 (Dispositions transitoires).

Ensuite, par dérogation au principe « un homme = une voix », cet article réserve aux sociétés coopératives de travailleurs les trois quarts des voix au moins. Selon ce que prévoient les statuts, ces voix supplémentaires pourraient être réparties entre les sociétés coopératives de travailleurs au prorata du montant des opérations réalisées par ces sociétés avec l'union.

Cet article écarte également le 3^e de l'article 33 du projet de loi aux termes duquel les salariés d'une société coopérative de travailleurs doivent recevoir un quart au moins des excédents nets de gestion, qu'ils soient associés ou non. Ainsi, les statuts seraient autorisés à stipuler qu'une fraction des excédents nets de gestion réalisés par l'union serait répartie entre les associés proportionnellement au montant des opérations réalisées avec l'union.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE PREMIER

Transformation en société coopérative ouvrière de production d'une société existante.

Article 44.

(Le maintien de la personne morale existante.)

Cette disposition reprend la règle de l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 qui est également inscrite à l'article 1844-3 du Code civil : la transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Ce rappel permet d'éviter les conséquences fiscales entraînées par la liquidation d'une société ainsi que les frais afférents à la constitution d'une nouvelle société.

En tout état de cause, la décision de transformation doit être prise selon les conditions de quorum et de majorité requises pour les modifications statutaires.

Article 45.

(La situation des anciens associés.)

La transformation en société coopérative de travailleurs d'une société de type classique n'est pas sans incidence sur la situation des associés de l'ancienne société ; ils perdent ainsi le contrôle de la société en raison du principe de la gestion démocratique et ne peuvent plus exercer aucun droit sur les réserves qui deviennent impartageables.

Aussi bien, tout en permettant aux anciens associés ou actionnaires d'obtenir la conversion de leurs parts ou actions en parts sociales, l'article 45 du projet de loi préserve dans son deuxième alinéa les droits des anciens associés qui se seraient opposés à la transformation : ils seraient en mesure, dans un délai n'excédant pas deux ans, d'obtenir le remboursement de leurs parts ou actions.

Le dernier alinéa de l'article 45 règle le problème de l'évaluation des parts qui doivent être remboursées aux anciens associés ou actionnaires, ou converties en parts sociales.

Votre commission a adopté un **amendement** tendant à aligner la rédaction de cet article sur celle de l'article 1843-4 du Code civil qui résulte de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du Livre III du Code civil. Cet amendement vise notamment à écarter le recours à l'expert si les parties sont d'accord ; de même, il y a lieu d'éviter de donner compétence exclusive au président du tribunal de commerce pour désigner l'expert chargé de déterminer la valeur des parts sociales.

Article 46.

(L'attribution de voix supplémentaires aux anciens associés ou actionnaires pendant une période transitoire.)

Par dérogation à l'article 11 du projet de loi qui prohibe désormais le vote plural, l'article 46 autorise les statuts de la nouvelle société coopérative de travailleurs à accorder aux anciens associés des voix supplémentaires au sein des assemblées dans la limite de deux par bénéficiaire.

Le nombre total de ces voix supplémentaires ne saurait excéder le nombre des travailleurs qui étaient employés dans l'entreprise au jour de sa transformation. Le nombre des voix supplémentaires est d'autre part diminué d'une unité lors de chaque accession d'un salarié de la société coopérative de travailleurs à la qualité d'associé.

Au terme d'une période transitoire, qui ne saurait excéder cinq ans, ce vote plural serait supprimé.

Votre commission a approuvé l'ensemble de ces dispositions sous réserve d'un **amendement** au premier alinéa tendant à remplacer le mot « sociétaire » par le mot « associé » et d'un autre **amendement** au second alinéa tendant à améliorer la rédaction de ce texte.

Article 47.

(Attribution de mandats de dirigeants sociaux aux anciens associés ou actionnaires devenus associés de la société coopérative de travailleurs.)

Les statuts de la nouvelle société coopérative de travailleurs pourraient, au terme de cet article, réserver aux anciens associés

ou actionnaires de la société jusqu'à la moitié des sièges de dirigeants sociaux pendant une période transitoire qui ne saurait excéder cinq ans.

Votre commission a adopté les dispositions de cet article sous réserve d'un **amendement** qui tient compte du fait que les membres du directoire ne sont pas désignés par l'ensemble des associés, mais par le conseil de surveillance.

Article 48.

(La transformation en parts sociales
des excédents de gestion distribuables.)

Cet article permet aux statuts de stipuler que, pendant un délai qui ne saurait excéder deux ans, la totalité des excédents nets de gestion distribuables serait transformée en parts sociales attribuées aux associés ou aux salariés de la société.

Cette disposition a pour seul objet de compenser éventuellement la perte de capitaux qui résulterait du remboursement des parts sociales appartenant aux anciens associés ou actionnaires de la société devenus associés de la société coopérative de travailleurs.

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Article 49.

Cet article autorise les sociétés coopératives de travailleurs à recevoir des dons et des legs ainsi que, le cas échéant, des subventions ou avances de l'Etat.

Article 50.

(Le contrôle de l'inspection du travail.)

Dans la mesure où les sociétés coopératives de travailleurs sont des sociétés originales, cet article autorise les services de l'inspection du travail à contrôler leur fonctionnement afin d'assurer un meilleur respect des règles coopératives.

Article 51.

(L'adaptation aux sociétés coopératives de travailleurs des règles relatives à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.)

L'article 51 aménage en tant que de besoin les dispositions de l'ordonnance du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise :

1° Les accords de participation pourraient, en application de la règle de *l'intuitus personae*, réserver aux salariés associés l'emploi de la réserve spéciale de participation en parts sociales ; pour les salariés non associés la réserve serait employée en compte courant ;

2° Ces accords de participation pourraient également prévoir que les comptes courants bloqués seraient affectés, avant le terme du délai d'indisponibilité de cinq ans, à la souscription et à la libération des parts, et ce malgré la règle posée à l'article 178 de la loi du 24 juillet 1966 qui prohibe la libération des actions souscrites par compensation avec des créances non exigibles ;

3° En vertu de l'ordonnance du 17 août 1967, les entreprises pouvaient constituer en franchise d'impôt des provisions pour investissement d'un montant égal à la réserve spéciale de participation ; aujourd'hui, la provision ne représente plus que la moitié de la réserve spéciale de participation.

L'article 11 de la loi de finances pour 1975 a rétabli en faveur des sociétés coopératives ouvrières de production cet avantage. Reprenant cette solution, le projet de loi précise que la provision pourrait être constituée au cours du même exercice alors que pour les autres sociétés, la provision ne peut être constituée qu'au cours de l'exercice suivant ;

4° Dans l'ordonnance de 1967, la provision pour investissement est reportée au bénéfice imposable si elle n'est pas utilisée dans le délai d'un an à l'acquisition ou à la création d'immobilisations.

Le projet de loi accorde aux sociétés coopératives de travailleurs un nouvel avantage en portant ce délai à quatre ans.

Article 51 bis.

(Article relatif à l'emploi par le salarié des droits de participation.)

Cette disposition, qui figurait dans l'article 120 de la proposition de loi présentée par M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues, a été introduite par l'Assemblée Nationale sur proposition de sa Commission des Lois.

L'article 51 bis permet au salarié d'utiliser, pour l'acquisition de parts sociales de la société coopérative de travailleurs, des droits constitués au titre de la participation aux fruits de l'expansion dans ses emplois précédents, quand bien même ces droits seraient frappés par le délai d'indisponibilité de cinq ans. Ainsi, selon que l'épargne du salarié aura été directement investie dans l'entreprise ou dans un fonds commun de placement, les droits du salarié deviendront immédiatement soit exigibles, soit négociables. Toutefois, les parts sociales ainsi acquises ne pourraient être remboursées ou cédées avant l'expiration du délai d'indisponibilité attaché aux droits de participation.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Article 52.

(Application dans le temps de l'article 51 du projet de loi.
Article L. 442-10 du Code du travail.)

L'article 52 rend les dispositions introduites à l'article L. 442-10 du Code du travail applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1977.

A titre transitoire, les sociétés coopératives de travailleurs seraient autorisées à constituer en franchise d'impôt à la clôture de cet exercice une provision pour investissement d'un montant au plus égal au total des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et de l'exercice précédent.

Article 53.

(La mise en harmonie des statuts des sociétés coopératives ouvrières de production avec la loi nouvelle.)

Les dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables aux sociétés coopératives constituées après la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Pour ce qui est, en revanche, des sociétés coopératives ou des unions de sociétés coopératives existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi, l'article 53 leur accorde un délai de deux ans pour mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de la présente loi.

A défaut de mise en harmonie des statuts dans ce domaine, les clauses statutaires contraires à la présente loi seraient réputées non écrites.

Le dernier alinéa de l'article 55 attribue compétence à l'assemblée générale ordinaire pour décider les modifications statutaires nécessaires.

Article 54.

(Les parts sociales à vote plural,
application dans le temps de l'article 11 du projet de loi.)

En application du principe coopératif « un homme égale une voix », un associé ne peut détenir plus d'une voix, quelle que soit l'importance de sa participation au capital. Par voie de conséquence, il n'est plus licite, comme l'indique le dernier alinéa de l'article 54, d'attribuer à un associé une ou plusieurs voix supplémentaires.

Les deux premiers alinéas de cet article règlent le problème du droit transitoire concernant les clauses statutaires, qui accordent aux associés des voix supplémentaires proportionnelles à leur ancienneté dans l'entreprise.

Dans le texte proposé, le nombre de voix supplémentaires attribuées devrait, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, être réduit en sorte qu'il n'excède pas deux parts sociales et qu'il ne soit pas attribué plus d'une voix par période entière de dix ans de travail.

Votre commission vous propose de supprimer ce deuxième plafond en raison de son ambiguïté. Il pourrait en effet laisser croire que les clauses continueraient de trouver application, ce qui est prohibé par le dernier alinéa de cet article.

Enfin, cet article dispose également que la cessation de l'emploi dans la société coopérative de travailleurs entraîne, quelle qu'en soit la cause, la perte de ces voix supplémentaires.

Article 55.

(Abrogation des dispositions de l'ancien Code du travail
relatives aux sociétés coopératives ouvrières de production.)

Le premier alinéa de cet article abroge les dispositions de l'ancien Code du travail relatives aux sociétés coopératives ouvrières de production et aux unions.

Compte tenu des amendements présentés pour modifier l'appellation de ce type de société, votre commission vous propose d'insérer, après cet alinéa, un alinéa nouveau visant à la substitution de l'appellation nouvelle de « société coopérative de travailleurs » à celle de « société coopérative ouvrière de production ».

Le dernier alinéa de l'article 55 prévoit la substitution de la mention de la présente loi à celle des articles de l'ancien Code du travail dans les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives de travailleurs. Dans un amendement qu'elle vous propose d'adopter, votre commission a décidé de supprimer la référence aux textes réglementaires : il ressortit, en effet, à la compétence exclusive du pouvoir réglementaire de procéder à cette substitution en ce qui concerne les textes d'origine réglementaire.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
Projet de loi portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.	Projet de loi portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.	Projet de loi portant statut des sociétés coopératives de travailleurs.
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES	DISPOSITIONS GENERALES	DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Définition et forme juridique.	Définition et forme juridique.	Définition et forme juridique.
Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>Les sociétés coopératives ouvrières de production sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles associés pour exercer en commun leur profession dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein.</p>	Alinéa sans modification.	<p>Les sociétés coopératives de travailleurs sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein.</p>
<p>Les sociétaires se groupent et se choisissent librement. Ils disposent de pouvoirs égaux quelle que soit l'importance de la part du capital détenue par chacun d'eux.</p>	Les associés se groupent...	<p>Les sociétés coopératives de travailleurs peuvent exercer toutes activités professionnelles, sans autres restrictions que celles résultant de la loi.</p>
<p>Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent exercer toutes activités professionnelles, sans autres restrictions que celles résultant de la loi. Elles peuvent prendre l'appellation de « sociétés coopératives de travail » si celle-ci est prévue dans leurs statuts.</p>	... chacun d'eux.	<p>Les associés se groupent et se choisissent librement. Ils disposent de pouvoirs égaux quelle que soit l'importance de la part du capital détenue par chacun d'eux.</p>
	Alinéa sans modification.	<p>Les sociétés coopératives ouvrières de production existant au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi pourront conserver l'appellation de société coopérative ouvrière de production.</p>
		Article premier bis.
		<p>Les sociétés coopératives de travailleurs sont régies par les dispositions de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par celles de la loi n° 47-1773 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867 et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Proposition de la commission.

Art. 2.

Les sociétés coopératives ouvrières de production sont des sociétés à capital variable constituées sous l'une des formes déterminées par le chapitre III et par les sections I à IX du chapitre IV du titre I^{er} de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Elles peuvent, à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes.

Cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte au caractère coopératif de la société.

Les sociétés coopératives ouvrières de production sont régies par les dispositions de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par celles de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1967 et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 3.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent comporter la dénomination ou raison sociale, précédée ou suivie

Art. 2.

Les sociétés coopératives ouvrières de production sont des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de société anonyme, soit de société à responsabilité limitée.

Elles peuvent également, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, être constituées sous la forme de sociétés civiles lorsque leur objet n'est pas commercial.

Elles peuvent...
... une décision des associés prise...

... de ces formes.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 3.

Sans modification.

Art. 2.

Les sociétés coopératives de travailleurs sont des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de société à responsabilité limitée, soit de société anonyme.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 3.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent comporter la dénomination ou raison sociale, précédée ou suivie

Texte du projet de loi.

des mots « société coopérative ouvrière de production » ou « société coopérative de travail », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'indication du capital variable.

CHAPITRE II

Constitution.

Art. 4.

Les sociétés coopératives ouvrières de production doivent comprendre, si elles sont constituées sous la forme de société par actions, au moins sept personnes et, si elles sont constituées sous la forme de société à responsabilité limitée, au moins quatre personnes participant de façon permanente à l'activité de l'entreprise.

Les statuts peuvent prévoir l'admission en qualité de sociétaires, de personnes morales ainsi que de personnes physiques non employées dans l'entreprise.

Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent recourir à l'emploi de travailleurs n'ayant pas encore acquis la qualité de sociétaire.

Art. 5.

L'admission, en qualité de sociétaire ne peut être subordonnée à la condition d'avoir souscrit plus d'une part sociale.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE II

Constitution.

Art. 4.

Les statuts peuvent prévoir l'admission en qualité d'associé de personnes morales ainsi que de personnes physiques non employées dans l'entreprise.

Toutefois, les sociétés coopératives ouvrières de production doivent comprendre un nombre minimal d'associés participant de façon permanente à l'activité de l'entreprise. Ce nombre est de sept lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société anonyme et de quatre lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société à responsabilité limitée.

Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent employer des travailleurs n'ayant pas encore acquis la qualité d'associé.

Art. 5.

L'admission en qualité d'associé ne peut...

... sociale.

Proposition de la commission.

des mots « société coopérative de travailleurs » ou « société coopérative ouvrière de production », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'indication du capital variable.

Les gérants, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis d'une amende de 2 000 à 5 000 F.

CHAPITRE II

Constitution.

Art. 4.

Les sociétés coopératives de travailleurs peuvent employer des personnes n'ayant pas la qualité d'associé.

Les statuts peuvent prévoir l'admission en qualité d'associé de personnes morales ainsi que de personnes physiques non employées dans l'entreprise.

Toutefois, les sociétés coopératives de travailleurs doivent comprendre un nombre minimal d'associés employés dans l'entreprise. Ce nombre est de quatre lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société à responsabilité limitée et de sept lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société anonyme.

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société coopérative de travailleurs si le nombre des associés employés dans l'entreprise est réduit à moins de quatre ou de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société coopérative de travailleurs un délai maximal d'un an pour régulariser la situation.

Art. 5.

L'admission, en qualité d'associé, ne peut être subordonnée à l'engagement de souscrire ou d'acquiescer plus d'une part sociale.

Texte du projet de loi.

Art. 6.

L'admission en qualité de sociétaire est prononcée par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité absolue des sociétaires présents ou représentés.

L'assemblée générale est obligatoirement appelée à statuer sur la demande d'admission comme sociétaire présentée par toute personne majeure ayant été occupée d'une façon continue pendant un an au moins par la société. En cas de rejet de la demande, celle-ci peut être renouvelée chaque année.

Art. 7.

Les statuts peuvent prévoir que toute personne majeure ayant été occupée de façon permanente dans l'entreprise, pendant un délai qu'ils précisent, est admise en qualité de sociétaire sur simple demande, soit de plein droit, soit à défaut d'opposition émanant de la plus prochaine assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts. L'admission est constatée par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant, selon le cas.

Art. 8.

Les statuts peuvent également prévoir l'obligation de demander son admission en qualité de sociétaire pour tout travailleur ayant été occupé de façon permanente dans l'entreprise pendant un délai qu'ils précisent et, au plus tôt, à sa majorité. L'admission, selon ce que disposent les statuts, s'opère, soit de plein droit, soit à défaut d'opposition émanant de la plus prochaine assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts. Elle est constatée par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant, selon le cas.

En cas de refus du travailleur de déférer à l'obligation ainsi prévue, le conseil d'administration, le directoire ou le gérant, selon le cas, peut procéder au licenciement de l'intéressé.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 6.

L'admission en qualité d'associé est prononcée...

...statuant à la majorité

relative

L'assemblée générale est obligatoirement appelée à statuer...

... comme associé présentée par toute personne majeure ayant été employée d'une façon continue pendant un an au moins par la société. En cas...

... chaque année.

Art. 7.

Les statuts...

..., est admise en qualité d'associé sur simple demande, ...

... émanant de la prochaine assemblée générale...

... selon le cas.

Art. 8.

Les statuts peuvent également prévoir que le contrat de travail conclu avec toute personne employée comme travailleur dans l'entreprise fera obligation à l'intéressé de demander son admission comme associé dans le délai qu'ils précisent et au plus tôt à sa majorité et qu'à défaut celui-ci sera réputé démissionnaire à l'expiration de ce délai.

L'admission s'opère selon les modalités prévues à l'article précédent.

Proposition de la commission.

Art. 6.

L'admission en qualité d'associé est prononcée par l'assemblée des associés ou, selon le cas, par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire doit statuer sur la demande d'admission comme associé présentée par toute personne majeure employée de façon continue depuis au moins un an dans l'entreprise. En cas de rejet de la demande, celle-ci peut être renouvelée chaque année.

Art. 7.

Les statuts peuvent prévoir que toute personne majeure ayant été employée dans l'entreprise pendant un délai qu'ils précisent, est admise sur simple demande en qualité d'associé soit de plein droit, soit à défaut d'opposition émanant de la prochaine assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts. L'admission est constatée par les gérants, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

Art. 8.

Les statuts peuvent également prévoir que le contrat de travail conclu avec toute personne employée dans l'entreprise fera obligation à l'intéressé de demander son admission comme associé dans le délai qu'ils précisent et au plus tôt à sa majorité; à défaut, celui-ci sera réputé démissionnaire à l'expiration de ce délai.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Pour les travailleurs de l'entreprise ayant la qualité de sociétaire :	Sauf dispositions contraires des statuts :	Sauf stipulations contraires des statuts :
— la cessation d'activité dans l'entreprise n'entraîne pas, sauf disposition contraire des statuts, la perte de la qualité de sociétaire ;	— la cessation d'activité dans l'entreprise entraîne la perte de la qualité d'associé sauf si elle a pour cause la mise à la retraite à l'issue d'une durée minimale d'emploi dans l'entreprise, fixée par décret, ou l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail ;	— la démission ou le licenciement pour justes motifs entraîne la perte de la qualité d'associé ;
— la renonciation volontaire à la qualité de sociétaire n'entraîne pas, sauf dans le cas prévu à l'article 8, la rupture du contrat de travail.	— la renonciation volontaire à la qualité d'associé entraîne la rupture du contrat de travail.	Alinéa sans modification.
		Article additionnel après l'article 9.
		<i>Sauf stipulations contraires des statuts, la mise à la retraite, le licenciement pour cause économique ou l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.</i>
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Administration.	Administration.	Fonctionnement.
Section I. — Assemblée générale et assemblée de sections.	Section I. — Assemblée générale et assemblée de sections.	Section I. — Assemblées d'associés en assemblées générales et assemblées de sections.
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Tous les sociétaires en règle avec leurs obligations statutaires ont le droit de participer aux assemblées générales, dont les réunions ne peuvent être remplacées par des consultations écrites.	Tous les associés ayant satisfait à leurs obligations...	Tous les associés ayant satisfait à leurs obligations statutaires ont le droit de participer aux assemblées d'associés, dont les réunions ne peuvent être remplacées par des consultations écrites ou, selon le cas, aux assemblées générales.
	...écrites.	
L'assemblée générale peut déléguer pour quatre ans au plus tout ou partie de ses pouvoirs qui ne lui sont pas expressément réservés par la loi, suivant le cas, soit aux administrateurs ou au gérant, soit aux membres du directoire ou au directeur général nommé par le conseil de surveillance.	L'assemblée générale... ... tout ou partie des pouvoirs... ... par la loi, soit aux administrateurs...	L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire peut déléguer pour quatre ans au plus tout ou partie des pouvoirs qui ne lui sont pas expressément réservés par la loi soit aux gérants, aux administrateurs, aux membres du directoire ou au directeur général unique, selon le cas.
Elle peut révoquer les pouvoirs ainsi délégués.	... par le conseil de surveillance.	Elle peut révoquer à tout moment les pouvoirs ainsi délégués.
	Alinéa sans modification.	

Texte du projet de loi.

Art. 11.

Quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire, chaque sociétaire ne peut disposer, à titre personnel, dans les assemblées générales ou les assemblées de sections, que d'une seule voix.

Les conditions de quorum et de majorité sont appréciées en fonction du nombre de voix pouvant valablement être exprimées à l'assemblée par les membres présents ou représentés.

Un sociétaire ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire. Les statuts doivent limiter le nombre des procurations pouvant être établies au nom d'un même sociétaire, de façon telle qu'aucun sociétaire ne puisse, en sus de sa propre voix, disposer de plus d'une voix si la coopérative comprend moins de vingt sociétaires et d'un nombre de voix excédant le vingtième du nombre des associés lorsqu'elle comprend vingt membres ou plus.

Art. 12.

Les statuts peuvent prévoir, lorsque l'effectif des sociétaires excède un nombre qu'ils déterminent ou lorsque les sociétaires sont employés dans des établissements dispersés, que l'assemblée générale est précédée par des assemblées de sections auxquelles s'appliquent les règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum, de majorité et de procès-verbal des assemblées générales.

Ces assemblées de sections délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui sont réunis, sur le même ordre du jour, quinze jours au plus tard après les assemblées de sections, en assemblée générale de la coopérative. Les statuts déterminent la répartition des sociétaires en section et le nombre des délégués à l'assemblée générale.

Le nombre de voix dont disposent ces délégués est proportionnel à celui des sociétaires présents ou représentés dans les assemblées de section.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 11.

Quel que...
associé ne peut... .. chaque

... d'une seule voix.

Alinéa sans modification.

Un associé ne peut...
... par un autre associé.
Les statuts doivent...

... au nom d'un même
associé, de façon telle qu'aucun
associé ne puisse. ...

... moins de vingt associés et...

... ou plus.

Art. 12.

Les statuts...
... l'effectif des associés excède...
... ou lorsque
les associés sont employés...

... assemblées générales.

Ces assemblées...

... la
répartition des associés en section...
... l'assem-
blée générale.

Le nombre de voix...
... à celui
des associés présents...
... section.

Proposition de la commission.

Art. 11.

Les statuts peuvent prévoir, lorsque les associés sont employés dans des établissements dispersés, que l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire est précédée par des assemblées de sections auxquelles s'appliquent les règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum, de majorité et de procès-verbal des assemblées d'associés, ou, selon le cas, des assemblées générales.

Ces assemblées de sections délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui se réunissent, sur le même ordre du jour, quinze jours après les assemblées de sections, en assemblée d'associés ou, selon le cas, en assemblée générale. Les statuts déterminent la répartition des associés en sections et le nombre de délégués à l'assemblée des associés ou, selon le cas, à l'assemblée générale.

Le nombre de voix dont disposent ces délégués est proportionnel à celui des associés présents ou représentés dans les assemblées de sections.

Art. 12.

Quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire, chaque associé ne peut disposer, à titre personnel, dans les assemblées de la société coopérative de travailleurs que d'une seule voix.

Les conditions de quorum et de majorité sont appréciées en fonction du nombre de voix pouvant valablement être exprimées à l'assemblée par les membres présents ou représentés.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé. Les statuts doivent limiter le nombre des procurations pouvant être établies au nom d'un même associé, de façon telle qu'aucun associé ne puisse, en sus de sa propre voix, disposer de plus d'une voix si la société coopérative de travailleurs comprend moins de vingt associés et d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés lorsqu'elle comprend vingt membres ou plus.

Texte du projet de loi.

Section II. — Direction et administration.

Art. 13.

La direction et l'administration sont assurées selon la forme juridique adoptée par la société coopérative ouvrière de production.

Tout sociétaire peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du directoire ou en qualité de gérant. La proportion des titulaires de ces fonctions liés à la coopérative par un contrat de travail n'est pas limitée.

Lorsque la coopérative comprend des sociétaires qui n'y sont pas occupés en qualité de travailleurs permanents, il ne peut leur être attribué plus du tiers des sièges d'administrateurs, de membres du conseil de surveillance, de gérants ou de membres du directoire.

Art. 14.

Lorsque la coopérative est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, ou les gérants sont nommés, par l'assemblée générale, pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Ce mandat est renouvelable et révocable.

Si la coopérative compte plus de vingt sociétaires, il est obligatoirement constitué un conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée générale, parmi les sociétaires, pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans.

Nul ne peut être gérant, s'il est membre du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance sont, sauf stipulations contraires des statuts, rééligibles; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Ce conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion, de la direction et de l'administration de la société par le ou les gérants.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Section II. — Direction et administration.

Art. 13.

Alinéa sans modification.

Tout associé peut...

... gérant. Par dérogation à l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la proportion...

... limitée.

Lorsque... comprend des associés qui n'y sont...

... du directoire.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

Si... vingt associés, un conseil de surveillance est constitué; il est composé de trois membres...

..., parmi les associés, pour une durée...

... quatre ans.

Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Proposition de la commission.

Section II. — Direction et administration.

Art. 13.

Sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail, tout associé peut être nommé en qualité de gérant, membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance. Les dispositions des articles 93 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux sociétés coopératives de travailleurs.

Lorsque la société coopérative de travailleurs comprend des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise, il ne peut leur être attribué plus du tiers des mandats de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance.

Art. 14.

Lorsque la société coopérative de travailleurs est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, les gérants sont nommés par l'assemblée des associés, pour une durée qui ne peut excéder quatre ans.

Si elle compte plus de vingt associés, un conseil de surveillance est constitué; il est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein, pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans.

Alinéa sans modification.

Les gérants et les membres du conseil de surveillance sont, sauf stipulations contraires des statuts, rééligibles; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés.

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par les gérants.

Texte du projet de loi.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée générale un rapport sur la gestion de la société.

Les statuts peuvent subordonner à son autorisation préalable la conclusion des opérations qu'ils énumèrent.

La responsabilité des membres du conseil de surveillance est soumise aux dispositions de l'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Art. 15.

La démission ou la révocation des fonctions de président directeur général, membre du directoire, membre du conseil de surveillance ou gérant de la coopérative n'ont pas pour effet de porter atteinte au contrat de travail éventuellement conclu avec celle-ci par les intéressés.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 15.

Sans modification.

Proposition de la commission.

Alinéa sans modification.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 14 bis.

Les gérants, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance n'ont droit qu'au remboursement, sur justification, de leurs frais. Lorsqu'ils ne sont pas employés dans l'entreprise, il peut leur être alloué une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à la direction et à l'administration de la société.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'une part des excédents de gestion réalisés sera attribuée par l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale aux gérants, au président du conseil d'administration, aux directeurs généraux ou aux membres du directoire, selon le cas.

Les sommes versées en application du présent article sont portées aux charges d'exploitation.

Art. 15.

La démission ou la révocation des fonctions de gérant, de membre du conseil d'administration, de directeur général, de membre du directoire ou du conseil de surveillance de la société coopérative de travailleurs n'ont pas pour effet de porter atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la société.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Proposition de la commission.

Art. 16.

Quelle que soit la forme juridique de la société, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes dont la mission et les pouvoirs sont déterminés par les articles 220 à 235 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Art. 16.

Sans modification.

Art. 16.

Quelle que soit la forme juridique de la société, l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale désigne...

... du 24 juillet 1966.

CHAPITRE IV

Unions de sociétés coopératives
ouvrières de production.

CHAPITRE IV

Unions de sociétés coopératives
ouvrières de production.

CHAPITRE IV

Intitulé supprimé.

Art. 17.

Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent constituer entre elles des unions chargées de tout ou partie des missions suivantes :

— achat des matières premières, matériaux, équipements, matériels et marchandises nécessaires à l'exercice des activités professionnelles des sociétés adhérentes ;

— création et gestion des services communs, propres à faciliter, développer, améliorer ou accroître l'activité desdites sociétés ;

— prise de participation dans des sociétés coopératives ouvrières de production, dans les conditions prévues à l'article 25 ;

— opérations de crédit, dans les formes et sous les modalités prévues au chapitre II du titre II du livre III de l'ancien Code du travail ;

— exercice de toutes activités susceptibles de faciliter le fonctionnement des sociétés adhérentes, notamment en leur assurant une assistance en matière de gestion juridique, technique, financière et comptable.

Art. 17.

Sans modification.

Art. 17.

Supprimé.

Art. 18.

Les unions de sociétés coopératives ouvrières de production peuvent admettre comme sociétaire toute personne physique ou morale intéressée à leur activité.

Toutefois, elles doivent, pour les trois quarts au moins de leurs membres, comprendre des sociétés coopératives ouvrières de production,

Art. 18.

Les unions...

... comme associé toute personne...

... à leur activité.

Alinéa sans modification.

Art. 18.

Supprimé.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Proposition de la commission.

des unions, fédérations, associations, groupements, groupements d'intérêt économique, œuvres de prévoyance ou d'assistance de sociétés coopératives ouvrières de production, des unions mixtes prévues à l'article 6 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives ouvrières de consommation.

Art. 19.

Les unions de sociétés coopératives ouvrières de production sont régies par le titre premier, les deux premiers chapitres du titre II et les articles 49, 50, 54 et 55 de la présente loi.

Toutefois :

1° Au sein des assemblées générales des unions les sociétés coopératives ouvrières de production adhérentes doivent disposer des trois quarts au moins des voix ; la répartition de ces voix peut, selon les modalités prévues dans les statuts, être proportionnelle au montant des opérations faites par elles avec l'union.

2° Les dispositions du 3° de l'article 33 de la présente loi ne sont pas applicables aux unions. Les statuts de celles-ci peuvent cependant disposer qu'une fraction des excédents nets de gestion subsistant après dotation à la réserve légale sera répartie entre les sociétaires en proportion des opérations faites par ceux-ci avec l'union.

CHAPITRE V

Liquidation.

Art. 20.

En cas de liquidation d'une société coopérative ouvrière de production, l'actif net qui subsiste après paiement du passif, remboursement des parts sociales libérées et, s'il y a lieu, distribution des répartitions différées, est obligatoirement dévolu, par les statuts ou l'assemblée générale, à une ou plusieurs coopératives ou unions ou fédérations de coopératives, à une

Art. 19.

Les unions...

... par les titres I et II et les articles...

... de la présente loi.

Toutefois :

1° Sans modification.

2° Les dispositions...

... répartie entre les associés en proportion...
... avec l'union.

CHAPITRE V

Liquidation.

Art. 20.

En cas de liquidation...

... est dévolu, par les statuts...

Art. 19.

Supprimé.

CHAPITRE V

Liquidation.

Art. 20.

En cas de dissolution d'une société coopérative de travailleurs, l'actif net qui subsiste après paiement du passif, remboursement des parts sociales libérées et, s'il y a lieu, distribution des répartitions différées, est dévolu soit par les statuts, soit par l'assemblée des associés ou, selon le cas, par l'assemblée générale, à une ou plusieurs sociétés coopératives

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
collectivité administrative, ou à toute œuvre d'intérêt général, coopératif ou professionnel ne poursuivant pas un but lucratif.	... but lucratif.	ou unions de sociétés coopératives, à une personne morale de droit public ou à une œuvre d'intérêt général, coopératif ou professionnel ne poursuivant pas un but lucratif.
Il ne peut être ni directement ni indirectement réparti entre les sociétaires ou travailleurs ou leurs ayants droit.	Il ne peut être... ... entre les associés ou... ... leurs ayants droit.	Alinéa sans modification.
TITRE II	TITRE II	TITRE II
DISPOSITIONS FINANCIERES	DISPOSITIONS FINANCIERES	DISPOSITIONS FINANCIERES
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Capital social.	Capital social.	Capital social.
Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
Le capital des sociétés coopératives ouvrières de production est représenté par des parts sociales souscrites par les sociétaires.	Le capital des sociétés coopératives ouvrières de production est représenté par des parts sociales souscrites par les associés.	Le capital des sociétés coopératives de travailleurs est représenté...
Ces parts sociales sont nominatives.	Ces parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'approbation soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs, des membres du directoire ou des gérants, dans les conditions fixées par les statuts.	... associés.
Ces parts sociales sont nominatives.	Ces parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'approbation soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs, des membres du directoire ou des gérants, dans les conditions fixées par les statuts.	Ces parts sociales sont nominatives. Leur cession entre des associés peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.
Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
La valeur nominale des parts sociales est uniforme.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Elle ne peut, ni être inférieure, ni être supérieure à des montants fixés par décret.	Elle ne peut, ni être inférieure, ni être supérieure à des montants fixés par décret. Si la valeur nominale des parts est ou devient inférieure au minimum, les coopératives ont l'obligation de porter leurs parts à une valeur au moins égale à ce montant, au moyen de regroupements de parts ou d'appel complémentaire de capital.	Elle ne peut...
Elle ne peut, ni être inférieure, ni être supérieure à des montants fixés par décret.	Elle ne peut, ni être inférieure, ni être supérieure à des montants fixés par décret. Si la valeur nominale des parts est ou devient inférieure au minimum, les coopératives ont l'obligation de porter leurs parts à une valeur au moins égale à ce montant, au moyen de regroupements de parts ou d'appel complémentaire de capital.	... par décret. Si la valeur nominale des parts devient inférieure au minimum ainsi fixé, les sociétés coopératives de travailleurs ont l'obligation de porter leurs parts sociales à une valeur au moins égale à ce montant minimum tant au moyen de regroupements de parts sociales qu'au moyen d'appel complémentaire de capital, de façon que l'ensemble des associés demeurent membres de la société coopérative de travailleurs.
Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
Toute souscription de parts est constatée sur un bulletin établi dans des conditions fixées par décret.	Sans modification.	Sans modification.

Texte du projet de loi.

Art. 24.

Le nombre de parts sociales susceptibles d'être détenues par un même sociétaire ne peut excéder le quart du capital de la société.

Toutefois, cette limitation n'est opposable qu'à l'expiration d'un délai de dix ans suivant la constitution de la coopérative.

Les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles il est procédé, s'il y a lieu, au remboursement ou au rachat des parts excédentaires encore détenues par des sociétaires à l'issue de ce délai.

Art. 25.

Une société coopérative ouvrière de production peut participer au capital d'une autre société coopérative ouvrière de production, dont l'activité est identique à la sienne ou complémentaire de celle-ci, en vue, soit d'aider à la création de celle-ci, soit d'en faciliter le redressement. Après l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 24 cette participation ne doit pas excéder, directement ou indirectement, la moitié du capital.

Toute prise de participation effectuée en application de l'alinéa précédent doit être immédiatement communiquée au Ministre du Travail qui s'assure que l'opération est conforme aux dispositions qui précèdent et ne dénature pas le caractère coopératif des sociétés en cause.

Si l'opération fait l'objet d'une opposition du Ministre du Travail, la société participante est tenue de réduire sa participation dans l'autre société de telle sorte qu'elle réponde aux conditions posées par l'article 24.

Art. 26.

Dans le cas prévu à l'article 23 ci-dessus, les statuts de la société dans laquelle est prise la participa-

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 24.

Le nombre de parts sociales susceptibles d'être détenues par un même associé ne peut excéder un maximum fixé par les statuts, et au plus le quart de la société.

Pendant une période de dix ans suivant la constitution de la coopérative, la limite prévue à l'alinéa précédent peut être portée à la moitié du capital de la société.

Les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles il est procédé, s'il y a lieu, au remboursement ou au rachat des parts excédentaires encore détenues par des associés à l'issue de ce délai.

Art. 25.

Sans modification.

Art. 26.

Dans le cas prévu à l'article 23 ci-dessus, les statuts de la société dans laquelle est prise la participa-

Proposition de la commission.

Art. 24.

Le nombre de parts sociales susceptibles d'être détenues par un même associé ne peut excéder un maximum fixé par les statuts, et au plus le quart du capital social.

Pendant une période de dix ans suivant la constitution de la société coopérative de travailleurs, la limite prévue à l'alinéa précédent peut être portée à la moitié du capital social.

Alinéa sans modification.

En outre, les associés non employés dans l'entreprise ne peuvent ensemble détenir plus du quart du capital social.

Art. 25.

Une société coopérative de travailleurs peut participer au capital d'une autre société coopérative de travailleurs dont l'activité est identique à la sienne ou complémentaire à celle-ci. Après l'expiration d'un délai de dix ans, cette participation ne doit pas excéder directement ou indirectement la moitié du capital.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 26.

Dans le cas prévu à l'article 25 ci-dessus, les statuts de la société dans laquelle est prise la participation peu-

Texte du projet de loi.

tion peuvent prévoir que la société participante dispose dans ses assemblées générales de voix supplémentaires dont le nombre peut être proportionnel au montant de la participation. Toutefois ce nombre ne doit pas dépasser celui des sociétaires travailleurs de l'une ou de l'autre société.

Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles le nombre des voix supplémentaires ainsi attribuées est progressivement réduit afin qu'au terme d'un délai qu'ils précisent et qui ne peut excéder dix ans la société qui en bénéficie ne dispose plus que d'une seule voix dans les assemblées générales de l'autre.

Art. 27.

Toute part sociale souscrite en numéraire doit être intégralement libérée dès sa souscription.

Toutefois, lorsque la société coopérative ouvrière de production est constituée sous forme de société par actions, les parts peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur, la libération du surplus devant intervenir dans un délai maximum de trois ans. Pour les sociétaires travaillant dans l'entreprise sociale cette libération peut être réalisée au moyen de retenues sur leurs rémunérations ou par compensation avec les créances liquides et exigibles de quelque nature que ce soit qu'ils peuvent détenir sur la société.

En cas de libération des parts au moyen de retenues sur les rémunérations, ces retenues ne peuvent excéder le plafond prévu à l'article L. 442-2 du Code du travail pour le remboursement des avances consenties par l'employeur.

Art. 28.

En cas de démission, exclusion ou décès du sociétaire, et d'annulation consécutive de ses parts sociales, les

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

tion peuvent prévoir que la société participante dispose dans ses assemblées générales de voix supplémentaires. Toutefois, ces voix supplémentaires, ajoutées à la voix dont elle dispose en vertu de l'article 11, ne peuvent avoir pour effet ni de conférer à la société participante la majorité, ni de lui attribuer un nombre total de voix supérieur à celui des associés travailleurs de la société qui en compte la moins.

Alinéa sans modification.

Art. 27.

Alinéa sans modification.

Toutefois,...

... de société anonyme, les parts...

... travaillant dans l'entreprise, cette libération...

... société.

En cas de libération...

l'article L. 144-2 du Code du travail...

... par l'employeur.

Art. 28.

En cas...
... décès de l'associé, et d'annulation

Proposition de la commission.

vent prévoir que pendant une période qui ne peut excéder dix ans à compter de la prise de participation, la société participante dispose de voix supplémentaires. Toutefois, ces voix supplémentaires, ajoutées à celle dont elle dispose en vertu de l'article 11 ne peuvent avoir pour effet de conférer à la société participante la majorité.

Alinéa supprimé.

Art. 27.

Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Toutefois, lorsque la société coopérative de travailleurs est constituée sous forme de société anonyme, les parts en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur, la libération du surplus devant intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription. Pour les associés employés dans l'entreprise, cette libération peut être réalisée au moyen de retenues sur leurs rémunérations ou par compensation avec des créances liquides et exigibles de quelque nature que ce soit qu'ils peuvent détenir sur la société.

Alinéa sans modification.

Art. 28.

En cas d'exclusion, de démission ou de décès de l'associé, et d'annulation consécutive de ses parts sociales, les

Texte du projet de loi.

statuts peuvent autoriser le conseil d'administration, le directoire, le directeur général unique ou le gérant à ne pas exiger le versement du solde restant éventuellement à libérer sur ces parts.

Art. 29.

La société coopérative ouvrière de production doit se réserver la faculté de rembourser au fur et à mesure de ses ressources les parts appartenant à ceux des sociétaires qui ne sont pas occupés de façon permanente dans l'entreprise sociale.

Art. 30.

En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel des parts, notamment dans les cas prévus aux articles 24 et 28 de la présente loi, l'intéressé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'à la restitution de leurs apports, déduction faite, le cas échéant, de leur contribution proportionnelle dans les pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social.

Art. 31.

La somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des sociétaires ne peut être inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

CHAPITRE II

Excédents nets de gestion.

Art. 32.

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, des pertes antérieures, des plus-values à long terme ayant donné lieu à constitution de réserves ainsi que des réévaluations pratiquées sur les actifs immobilisés.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

... sur ces parts.

Art. 29.

La société coopérative douanière de production a la faculté de rembourser les parts appartenant à ceux des associés qui ne sont pas employés de façon permanente dans l'entreprise.

Art. 30.

Sans modification.

Art. 31.

La somme...
... des apports de associés
ne...
... la constitution de la société.

CHAPITRE II

Excédents nets de gestion.

Art. 32.

Sans modification.

Proposition de la commission.

statuts peuvent autoriser les gérants, le conseil d'administration, le directoire ou le directeur général unique à ne pas exiger...

... sur ces parts.

Art. 29.

La société coopérative de travailleurs a la faculté de rembourser les parts appartenant à ceux des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise.

Art. 30.

En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, déduction faite...

... à la
clôture de l'exercice social.

Art. 31.

La somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par le remboursement de la valeur nominale des parts sociales ne peut être inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

CHAPITRE II

Excédents nets de gestion.

Art. 32.

Sans modification.

Texte du projet de loi.

La provision pour investissement définitivement libérée à l'expiration du délai visé à l'article L. 442-7 du Code du travail, ou rapportée au bénéfice imposable dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-9 du même code, est affectée à un compte de réserves exceptionnelles et n'entre pas dans les excédents nets de gestion.

Art. 33.

Les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :

1° Une fraction de 15 % est affectée à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de ladite réserve s'élève au montant le plus élevé atteint par le capital.

2° Une fraction est affectée à une réserve statutaire dite « Fonds de développement ».

3° Une fraction, qui ne peut être inférieure à 25 %, est attribuée à l'ensemble des travailleurs, sociétaires ou non, comptant dans l'entreprise, à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence au cours de celui-ci, soit six mois d'ancienneté. La répartition entre les bénéficiaires s'opère, selon ce que prévoient les statuts, soit au prorata des salaires touchés au cours de l'exercice, soit au prorata du temps de travail fourni pendant celui-ci, soit également, soit en combinant ces différents critères. Les statuts peuvent également prévoir que les droits de chaque bénéficiaire sur cette répartition tiendront compte d'un coefficient, au maximum égal à deux, proportionnel à son ancienneté comme travailleur dans la coopérative.

4° Une fraction, laquelle ne peut être supérieure à celle qui est mentionnée au 3° ci-dessus, peut être affectée, si les statuts le prévoient, au service d'intérêts au capital. Le taux de ces intérêts ne peut excéder 6 % ou, s'il est supérieur à 6 %, le taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent, calculé en application du troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 33.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Une fraction...

... des travailleurs, associés
ou non...

... dans la coopérative.

4° Une fraction, au plus égale à celle qui...

... de la loi n° 66-1010 du
28 décembre 1966.

Proposition de la commission.

Art. 33.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification ;

2° Sans modification ;

3° Une fraction...

... à
l'ensemble des salariés, associés ou
non...

... comme
salarié dans la société coopérative
de travailleurs ;

4° Sans modification.

Texte du projet de loi.

Art. 34.

L'assemblée générale ordinaire peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des excédents nets de gestion distribuables aux sociétaires au titre de l'exercice écoulé en application des dispositions du 3° et du 4° de l'article ci-dessus.

Les droits de chaque sociétaire dans l'attribution des parts sont identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des excédents de gestion.

CHAPITRE III

Emission de parts sociales réservées aux salariés.

Art. 35.

Les sociétés coopératives ouvrières de production, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, peuvent émettre, dans les conditions énoncées ci-après, des parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés.

Les parts ainsi souscrites peuvent être libérées par incorporation de la réserve spéciale de participation constituée au titre de l'article L. 442-2 du Code du travail, ou selon les modalités prévues à l'article 34 de la présente loi ou à l'article L. 442-10, troisième alinéa, 2° du Code du travail.

Les salariés peuvent souscrire les parts émises dans les conditions du présent chapitre soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la coopérative, titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre des articles L. 442-1 à L. 442-17 du Code du travail, ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la coopérative émettrice sont susceptibles de participer en application des articles L. 443-1 à L. 443-10 du même code.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 34.

L'assemblée générale...
... distribuables aux associés au titre de l'exercice écoulé...
... de l'article ci-dessus.

Les droits de chaque associé dans l'attribution...

... des excédents de gestion.

CHAPITRE III

Souscription de parts sociales réservées aux salariés.

Art. 35.

Sans modification.

Proposition de la commission.

Art. 34.

L'assemblée des associés ou selon le cas l'assemblée générale ordinaire peut décider...

... de l'article ci-dessus.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE III

Souscription de parts sociales réservées aux salariés.

Art. 35.

Les sociétés coopératives de travailleurs, quelle que soit...

... par leurs salariés.

Les parts...

... ou à l'article L. 442-5 troisième alinéa, 2°, du Code du travail.

Les salariés peuvent souscrire les parts émises dans les conditions du présent chapitre soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société coopérative de travailleurs, titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre des articles L. 442-1 à L. 442-17 du Code du travail, ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société coopérative de travailleurs émettrice sont susceptibles de participer en application des articles L. 443-1 à L. 443-10 du même code.

Texte du projet de loi.

Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale.

Art. 36.

L'assemblée générale ordinaire ou, si l'augmentation envisagée du capital porte celui-ci au-dessus du plafond fixé par les statuts, l'assemblée générale extraordinaire fixe, sur le rapport du conseil d'administration, du directeur ou du gérant, selon le cas, et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, le nombre de parts dont la souscription est proposée aux salariés.

Le montant de l'augmentation de capital réalisée, pendant un exercice, sous l'empire des dispositions du présent chapitre, ne peut excéder une fraction du capital ou de l'actif net déterminé par décret.

La décision de l'assemblée générale vaut admission en qualité de sociétaire des salariés qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions du présent chapitre.

Art. 37.

L'assemblée générale prévue à l'article 36 fixe :

1° Les conditions d'ancienneté (à l'exclusion de toutes autres conditions) exigées des salariés pour bénéficier de l'émission, la durée de présence dans la société ainsi exigée ne pouvant toutefois être ni inférieure à un minimum ni supérieure à un maximum fixés par décret.

2° Le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits, ce délai ne pouvant être ni inférieur à trente jours ni supérieur à six mois à dater de la communication des informations prévues à l'article 49 ci-après.

3° Les conditions et modalités de libération des parts, et le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour cette libération, ce

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 36.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La décision de l'assemblée générale vaut admission en qualité d'associé des salariés qui souscrivent des parts sociales dans les conditions du présent chapitre.

Art. 37.

Alinéa sans modification.

1° Les conditions...

... ni inférieur à un an ni supérieur à trois ans ;

2° Le délai...

... à dater de l'ouverture de la souscription prévue à l'article 38 ci-après.

3° Les conditions...

... des parts et, lorsque la coopérative revêt la forme de société anonyme, le délai susceptible...

Proposition de la commission.

Alinéa sans modification.

Art. 36.

L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale fixe, sur le rapport des gérants, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le nombre de parts dont la souscription est proposée aux salariés.

Le montant...

... une fraction du capital déterminée par décret.

La décision de l'assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale vaut admission en qualité d'associé des salariés qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions du présent chapitre.

Art. 37.

L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale prévue à l'article 36 fixe :

1° Les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés...

... à trois ans ;

2° Sans modification.

3° Les conditions...

... des parts et, lorsque la société coopérative de travailleurs revêt la forme...

Texte du projet de loi.

délai ne pouvant être supérieur à trois ans à compter de l'expiration du délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits.

4° Le cas échéant, le mode de calcul des versements complémentaires effectués par la coopérative.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration, au directoire, ou au gérant, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus.

Art. 38.

Trente jours au moins avant l'expiration du délai prévu au 2° de l'article 37 ci-dessus, tous les salariés répondant aux conditions mentionnées au 1° de ce même article, ainsi que, le cas échéant, le gestionnaire du fonds commun de placement doivent être informés par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant, selon le cas, des conditions de la souscription, des obligations auxquelles les sociétaires peuvent être tenus du fait des statuts, des modalités de libération des parts ainsi souscrites, et des conditions dans lesquelles ils peuvent prendre connaissance des documents sociaux dont la loi ou les statuts prescrivent la communication aux sociétaires et au comité d'entreprise.

Le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel et le commissaire aux comptes, sont informés dans les mêmes conditions.

Le commissaire aux comptes, dans son rapport à l'assemblée générale, rend compte des conditions dans lesquelles les dispositions du présent chapitre ont été appliquées.

Art. 39.

Lorsque les demandes de souscription dépassent le nombre de parts fixé par la décision de l'assemblée générale prévue à l'article 37 de la présente loi, la réduction peut porter d'abord :

— soit sur les demandes présentées par les salariés dont le salaire mensuel est le plus élevé :

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

l'exercice de leurs droits ; ... pour

4° Le cas échéant,...

... par la coopérative ;

Alinéa sans modification.

Art. 38.

Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, les salariés...

... des obligations auxquelles les associés peuvent être tenus du fait des statuts...

... la communication aux associés et au comité d'entreprise.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 39.

Sans modification.

Proposition de la commission.

... de leurs droits ;

4° Le cas échéant,...

... effectués par la société coopérative de travailleurs.

L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale peut déléguer aux gérants, au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus.

Art. 38.

Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, les salariés répondant aux conditions mentionnées au 1° de l'article 37, ainsi que, le cas échéant, le gestionnaire du fonds commun de placement, doivent être informés par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, des conditions de la souscription,...

... au comité d'entreprise.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et les commissaires aux comptes sont informés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes, dans leur rapport à l'assemblée des associés ou, selon le cas, à l'assemblée générale, rendent compte. ... chapitre ont été appliquées.

Art. 39.

Lorsque les demandes de souscription...

... fixé par la décision de l'assemblée des associés ou selon le cas, de l'assemblée générale prévue...

... d'abord :

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi.

— soit sur les demandes présentées par les salariés qui, compte tenu des parts nouvellement souscrites, deviendraient détenteurs du plus grand nombre de parts sociales.

La réduction des demandes ne peut avoir pour effet d'écartier un souscripteur sauf le cas où le nombre de parts offertes serait inférieur au nombre de souscripteurs.

Art. 40.

Dans le cas où un délai est accordé pour la délibération des nouvelles parts sociales, en application du 3^e de l'article 37 de la présente loi, lesdites parts peuvent être libérées par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire des souscripteurs, dans les conditions fixées par décret.

La coopérative peut compléter les prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus, le montant de ces versements ne pouvant excéder ni celui des versements de chaque salarié ni le maximum fixé par l'article L. 443-7 du Code du travail.

Art. 41

Les cas dans lesquels les salariés ou leurs ayants droit peuvent, à leur demande, obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement et les conditions dans lesquelles les parts souscrites seront, dans ces cas, annulées ou remplacées, sont fixés par décret.

Art. 42.

Les parts sociales souscrites dans les conditions du présent chapitre ne peuvent être ni remboursées ni cédées, avant l'expiration d'un délai de cinq années courant à la date de leur souscription, sauf dans les cas prévus à l'article 41.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 40.

Sans modification.

Art. 41

Sans modification.

Art. 42.

Sans modification.

Art. 42 bis (nouveau).

Lorsque, en dehors des cas prévus à l'article 41, il est impossible de procéder aux prélèvements prévus pour libérer les parts sociales, soit en raison de la rupture du contrat de travail, soit pour toute autre cause, le souscripteur est tenu de

Proposition de la commission.

Alinéa sans modification.

La réduction des demandes ne peut avoir pour effet d'écartier un salarié, sauf le cas où le nombre des parts offertes serait inférieur au nombre des demandeurs.

Art. 40.

Alinéa sans modification.

La société coopérative de travailleurs peut...

... Code du travail.

Art. 41.

Sans modification.

Art. 42.

Sans modification.

Art. 42 bis.

Lorsque....

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Proposition de la commission.

verser directement à la coopérative, aux dates prévues pour les prélèvements, une somme égale au montant de chacun de ces prélèvements.

A défaut d'exécution de cette obligation, la coopérative se trouve déliée de l'engagement qu'elle avait pu prendre d'effectuer des versements complémentaires. Le souscripteur n'est cependant pas exonéré des obligations auxquelles il s'était engagé.

La coopérative a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un souscripteur. Dans ce cas, celui-ci est exclu de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée à lui adressée par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant et à défaut de paiement dans les trois mois, mais le montant des versements ou prélèvements effectués ne peut lui être remboursé avant le terme du délai prévu à l'article 42.

Art. 43.

Les dispositions des articles 12, 13 et 14 de la loi n° 73-119 du 27 décembre 1973 relative à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés sont applicables aux opérations réalisées par les sociétés coopératives ouvrières de production dès lors qu'elles répondent aux conditions du présent chapitre.

Art. 43.

Sans modification.

CHAPITRE IV (nouveau).

Emission de certificats
de participation coopérative.

Art. 43 bis (nouveau).

Les sociétés coopératives ouvrières de production, quelle que soient la forme sous laquelle elles sont constituées et la date de leur création, peuvent, indépendamment de tous autres emprunts ou placements de toute nature souscrits auprès des tiers, émettre, pour les besoins de leur fonctionnement, et sur décision de l'assemblée générale ordinaire, des certificats de participation coopérative.

...directement à la société coopérative de travailleurs, aux dates...

... prélèvements.

A défaut d'exécution de cette obligation, la société coopérative de travailleurs se trouve...

... il s'était engagé.

La société coopérative de travailleurs a la faculté...

... d'un souscripteur. Dans ce cas, celui-ci est exclu de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée à lui adressée par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire et à défaut de paiement...

... à l'article 42.

Art. 43.

Les dispositions...

... par les sociétés coopératives de travailleurs dès lors...

... du présent chapitre.

CHAPITRE IV.

Intitulé supprimé.

Art. 43 bis.

Supprimé.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Proposition de la commission.

Ces certificats sont nominatifs et cessibles, mais leur cession peut être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Leurs souscripteurs, attributaires ou cessionnaires peuvent être des associés ou des travailleurs de la coopérative, ainsi que toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative.

La propriété de ces certificats ne donne aucun droit de vote à l'assemblée générale et n'entraîne en aucun cas de responsabilité personnelle.

Ces certificats sont créés pour une durée comprise entre cinq et vingt ans par souscription en espèces, ou en représentation des répartitions des excédents nets de gestion dont le produit est affecté à cet objet par l'assemblée générale, ou encore en représentation d'apports en nature. Les attributions de certificats de participation coopérative créés par affectation des excédents nets de gestion sont considérées comme satisfaisant aux dispositions de l'article 34 ci-dessus.

Les certificats de participation coopérative ne peuvent comporter aucune prime d'émission ou de remboursement. L'assemblée générale qui décide leur création fixe le montant de l'intérêt qui leur est alloué, et qui peut comporter un intérêt fixe établi en fonction de leur durée, et un complément proportionnel aux excédents nets de gestion de chaque exercice.

Ces intérêts constituent une charge de l'exercice au cours duquel ils ont échus. Ils sont considérés pour les bénéficiaires comme des revenus d'obligations.

La coopérative qui émet des certificats de participation coopérative est tenue de constituer, postérieurement à leur création, des amortissements ou des réserves d'un montant au moins égal.

Les certificats sont remboursés soit à leur échéance, soit au moment de la dissolution de la coopérative. Ils peuvent, par décision du conseil d'administration, du directoire ou du gérant, être remboursés par anticipation

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Proposition de la commission.

dans la mesure où les amortissements ou réserves visés à l'alinéa précédent ont été constitués. Ils peuvent être à tout moment convertis en parts sociales lorsqu'ils sont détenus par des associés.

En cas de liquidation de la coopérative, et après désintéressement des tiers créanciers, les porteurs de certificats non encore remboursés ou convertis sont payés proportionnellement au montant de leurs droits, par priorité sur les porteurs de parts sociales.

TITRE H bis

**UNIONS DE SOCIÉTÉS
COOPÉRATIVES
DE TRAVAILLEURS**

Art. 43 ter.

Les sociétés coopératives de travailleurs peuvent constituer entre elles des unions chargées de tout ou partie des missions suivantes :

— achat de matières premières, matériaux, marchandises, équipements et matériels nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles ;

— création et gestion des services communs propres à faciliter, améliorer et développer leurs activités ;

— prise de participation dans les sociétés coopératives de travailleurs, dans les conditions prévues à l'article 25 ;

— opérations de crédit dans les formes et sous les modalités prévues au chapitre II du titre II du Livre III de l'ancien Code du travail ;

— exercice de toutes activités susceptibles de faciliter leur fonctionnement, notamment en leur assurant une assistance en matière juridique, technique, financière et comptable.

Art. 43 quater.

Les unions de sociétés coopératives de travailleurs peuvent admettre comme associé toute personne physique ou morale intéressée directement par leurs missions.

Toutefois, elles doivent, pour les trois quarts au moins de leurs associés comprendre des sociétés coopératives de travailleurs, des unions de sociétés coopératives de travailleurs,

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Proposition de la commission.

des œuvres de prévoyance ou d'assistance de sociétés coopératives de travailleurs ou des unions mixtes prévues à l'article 6 de la loi du 17 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

Art. 43 quinquies.

Les unions de sociétés coopératives de travailleurs sont régies par les titres I^{er} et II et les articles 49, 50, 54 et 55 de la présente loi.

Toutefois :

1^o Au sein des assemblées d'associés ou des assemblées générales des unions, les sociétés coopératives de travailleurs doivent disposer de trois quarts au moins des voix. La répartition de ces voix peut être, selon les modalités prévues dans les statuts, proportionnelle au montant des opérations réalisées par lesdites sociétés avec l'union ;

2^o Les dispositions du 3^o de l'article 33 de la présente loi ne sont pas applicables aux unions. Leurs statuts peuvent cependant stipuler qu'une fraction des excédents nets de gestion subsistant après dotation à la réserve légale sera répartie entre les associés proportionnellement au montant des opérations réalisées par lesdits associés avec l'union.

TITRE III

TITRE III

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES

DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES

DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Transformation
en société coopérative ouvrière
de production d'une société existante.

Transformation
en société coopérative ouvrière
de production d'une société existante.

Transformation
en société coopérative
de travailleurs
d'une société existante.

Art. 44.

La décision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions de la présente loi, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Art. 44.

Sans modification.

Art. 44.

Sans modification.

Texte du projet de loi.

Art. 45.

Lorsqu'une société procède à une telle opération, ses associés ou actionnaires peuvent obtenir la conversion de leurs parts ou actions en parts sociales.

Les associés ou actionnaires qui se seraient opposés à la transformation peuvent obtenir, dans un délai n'excédant pas deux ans, le remboursement de leurs parts ou actions.

Pour l'application des deux alinéas précédents, la valeur des droits sociaux dont la conversion ou le remboursement est demandé est déterminée par un expert désigné parmi ceux qui sont inscrits sur des listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par le président du tribunal de commerce statuant en référé sans recours possible.

Art. 46.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, les statuts de la nouvelle coopérative peuvent attribuer aux anciens associés ou actionnaires devenus ses propres sociétaires, dans la limite de deux par bénéficiaire des voix supplémentaires aux assemblées générales.

Le nombre total de ces voix supplémentaires ne peut excéder celui des travailleurs occupés de façon permanente dans l'entreprise au jour de sa transformation en société coopérative ouvrière de production. Il est diminué d'une unité lors de chaque accession d'un travailleur de la coopérative à la qualité de sociétaire.

Les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles ces voix supplémentaires sont progressivement supprimées dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de la transformation de l'entreprise en société coopérative ouvrière de production.

Art. 47.

Les statuts peuvent, en outre, prévoir que, pendant le délai maximum fixé à l'article précédent, la moitié

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 45.

Sans modification.

Art. 46.

Alinéa sans modification.

Le nombre total...

... à la qualité d'associé.

Alinéa sans modification.

Art. 47.

Les statuts...

Proposition de la commission.

Art. 45.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Pour l'application des deux alinéas précédents, la valeur des droits sociaux dont la conversion ou le remboursement est demandé est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Art. 46.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, les statuts de la nouvelle société coopérative de travailleurs peuvent attribuer aux anciens associés ou actionnaires devenus ses propres associés, dans la limite de deux, par bénéficiaire, des voix supplémentaires aux assemblées d'associés ou assemblées générales.

Le nombre total de ces voix supplémentaires ne peut excéder celui des salariés employés par la société au jour de sa transformation en société coopérative de travailleurs. Il est diminué d'une unité lors de chaque accession d'un salarié de la société coopérative de travailleurs à la qualité d'associé.

Les statuts...

... la transformation de la société en société coopérative de travailleurs.

Art. 47.

Les statuts peuvent, en outre, prévoir que, pendant le délai maximum fixé à l'article précédent, la moitié

Texte du projet de loi.

au plus des mandats d'administrateur, de membre du conseil de surveillance, de gérant et de membre du directoire sont attribués, par l'assemblée générale, à des candidats présentés par les anciens associés ou actionnaires devenus sociétaires de la coopérative.

Art. 48.

Les statuts peuvent également disposer que, jusqu'à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 45, les droits des travailleurs et des sociétaires sur la répartition des excédents nets de gestion mentionnée à l'article 33 leur sont attribués sous forme de parts sociales comme il est précisé à l'article 34 de la présente loi.

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Art. 49.

Les sociétés coopératives de production et leurs unions sont autorisées à recevoir des dons et legs.

Elles peuvent également recevoir de l'Etat des encouragements spéciaux sous forme de subventions et d'avances.

Art. 50.

Les sociétés coopératives ouvrières de production ou unions de sociétés coopératives ouvrières de production sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les sociétés, et sous peine des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, de fournir, aux services de l'inspection du travail, toutes justifications utiles permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la présente loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

... ou
actionnaires devenus associés de la coopérative.

Art. 48.

Les statuts...

... les droits des travailleurs et des associés...

... l'article 34 de la présente loi.

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Art. 49.

Sans modification.

Art. 50.

Les sociétés coopératives ouvrières de production sont tenues...

... à la présente loi.

Proposition de la commission.

au plus des gérants, des administrateurs, des membres du conseil de surveillance ou du directoire sont désignés par l'assemblée des associés, l'assemblée générale ou le conseil de surveillance, selon le cas, parmi les candidats présentés par les anciens associés ou actionnaires devenus associés de la société coopérative de travailleurs.

Art. 48.

Les statuts peuvent également stipuler que, jusqu'à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 45, les droits des salariés et des associés sur la répartition...

... la présente loi.

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Art. 49.

Les sociétés coopératives de travailleurs...

... et legs.

Alinéa sans modification.

Art. 50.

Les sociétés coopératives de travailleurs sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les entreprises, et sous peine des sanctions...

... à la présente loi.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
Art. 51.	Art. 51.	Art. 51.
L'article L. 442-10 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« En outre, dans ces sociétés :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« 1° Les accords prévus à l'article L. 442-6 peuvent disposer que l'emploi de la réserve spéciale de participation en parts sociales de la coopérative est réservé aux travailleurs sociétaires ;	« 1° Les accords... .. aux travailleurs associés ;	1° Les accords prévus à l'article L. 442-6 peuvent stipuler que l'emploi de la réserve spéciale de participation en parts sociales de la société coopérative de travailleurs est réservé aux associés qui sont employés dans l'entreprise.
« 2° Les mêmes accords peuvent disposer que, en cas d'emploi de la réserve spéciale de participation en obligations, obligations participantes ou compte courant bloqué, les travailleurs sociétaires sont en droit, notwithstanding l'article 178 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, d'affecter leur créance sur la coopérative à la souscription et à la libération de parts sociales ;	« 2° Les mêmes accords... ... ou compte courant bloqué, les travailleurs associés sont en droit...	2° Les mêmes accords peuvent stipuler que, en cas d'emploi de la réserve spéciale de participation en obligations, obligations participantes ou compte courant bloqué, les associés qui sont employés dans l'entreprise sont en droit, notwithstanding l'article 178 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, d'affecter leur créance sur la société coopérative de travailleurs à la souscription et à la libération de parts sociales ;
« 3° Le montant de la provision pour investissements autorisée à l'article L. 442-9 est au plus égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation au titre du même exercice ;	3° Sans modification.	3° Sans modification :
« 4° Les dotations à la réserve légale et au fonds de développement peuvent tenir lieu, à due concurrence, de la provision pour investissement, le délai prévu à l'article L. 442-9 étant, dans ce cas, porté à quatre ans. »	4° Sans modification.	4° Sans modification.
	Art. 51 bis (nouveau).	Art. 51 bis.
	Il est ajouté à l'article L. 442-7 du Code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
	« Lorsque, sans être dans l'un des cas prévus par le décret mentionné à l'alinéa précédent, un salarié ayant quitté son emploi dans une entreprise devient associé travailleur d'une société coopérative ouvrière de production, les droits constitués à son profit, au titre de ses emplois précédents, deviennent immédiatement négociables ou exigibles, sous condition d'être immédiatement réemployés en parts sociales de la coopérative. Les parts ainsi acquises ne peuvent pas être cédées ou remboursées avant le terme du délai d'indisponibilité attaché aux droits ainsi réemployés. »	« Lorsque, sans être dans l'un des cas prévus par le décret mentionné à l'alinéa précédent, un salarié ayant quitté son emploi dans une entreprise devient salarié et associé d'une société coopérative de travailleurs, les droits constitués à son profit, au titre de ses emplois précédents, deviennent immédiatement négociables ou exigibles, sous condition d'être immédiatement réemployés en parts sociales de la société coopérative de travailleurs. Les parts...
		... réemployés. »

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Dispositions transitoires.	Dispositions transitoires.	Dispositions transitoires.
Art. 52.	Art. 52.	Art. 52.
Les dispositions introduites à l'article L. 442-10 du Code du travail par l'article 51 de la présente loi s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 1977. A titre transitoire, pour le premier exercice ouvert à compter de cette date, le montant de la provision autorisée à l'article L. 442-9 du Code du travail est au plus égal au total des sommes portées à la réserve spéciale de participation au titre du même exercice et de l'exercice précédent.	Sans modification.	Les dispositions... ... du 1 ^{er} janvier 1978. A titre transitoire...
Art. 53.	Art. 53.	Art. 53.
Les sociétés coopératives ouvrières de production et leurs unions existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de deux ans à partir de cette date pour mettre leurs statuts en conformité avec ses prescriptions.	Les sociétés coopératives ouvrières de production...	Les sociétés coopératives de travailleurs et leurs unions existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de deux ans à partir de cette date pour mettre leurs statuts en conformité avec ses dispositions. A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires à la présente loi sont réputées non écrites.
Les assemblées générales ordinaires délibèrent valablement pour la modification à cet effet des statuts.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. 54.	Art. 54.	Art. 54.
Dans les sociétés coopératives ouvrières de production constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les statuts prévoyaient l'attribution de voix supplémentaires aux sociétaires occupés par la société, proportionnellement à leur ancienneté, le nombre de voix attribuées doit, dans le délai prévu à l'article 53, être réduit en sorte qu'il n'excède pas deux par sociétaire et qu'il ne soit pas attribué plus d'une voix par période entière de dix ans de travail.	Dans les sociétés coopératives ouvrières de production...	Dans les sociétés coopératives de travailleurs constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les statuts prévoyaient l'attribution de voix supplémentaires aux salariés employés dans l'entreprise, proportionnellement à leur ancienneté, le nombre de voix attribuées doit, dans le délai prévu à l'article 53, être réduit en sorte qu'il n'excède pas deux par associé.
La cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'emploi dans la coopérative, entraîne la perte de ces voix supplémentaires.	Alinéa sans modification.	La cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'emploi dans l'entreprise, entraîne la perte de ces voix supplémentaires.

Texte du projet de loi.

Aucune voix supplémentaire ne peut être attribuée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 53.

Les articles 27 à 31 et, en tant qu'ils concernent les sociétés coopératives ouvrières de production et leurs unions, 39 à 45 du titre II du Livre III de l'ancien Code du travail sont abrogés.

La mention de la présente loi est, en tant que de besoin, substituée à la mention des articles 27 à 31 et 39 à 45 du titre II du Livre III de l'ancien Code du travail dans les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Alinéa sans modification.

Art. 53.

Sans modification.

Proposition de la commission.

Alinéa sans modification.

Art. 53.

Alinéa sans modification.

L'appellation de « société coopérative de travailleurs » est substituée à l'appellation de « société coopérative ouvrière de production » dans les textes législatifs relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

La mention de la présente loi est, en tant que de besoin, substituée à la mention des articles 27 à 31 et 39 à 45 du titre II du livre III de l'ancien Code du travail dans les textes législatifs relatifs aux sociétés coopératives de travailleurs.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les sociétés coopératives de travailleurs sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein.

Les sociétés coopératives de travailleurs peuvent exercer toutes activités professionnelles, sans autres restrictions que celles résultant de la loi.

Les associés se groupent et se choisissent librement. Ils disposent de pouvoirs égaux quelle que soit l'importance de la part du capital détenue par chacun d'eux.

Les sociétés coopératives ouvrières de production existant au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi pourront conserver l'appellation de société coopérative ouvrière de production.

Article additionnel après l'article premier.

Amendement : Insérer après l'article premier un article additionnel premier bis ainsi rédigé :

« Article premier bis. — Les sociétés coopératives de travailleurs sont régies par les dispositions de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par celles de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867 et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les sociétés civiles professionnelles adoptant ou ayant adopté le statut de société coopérative peuvent se soumettre à tout ou partie de celles des dispositions de la présente loi qui ne contreviennent pas à la loi n° 66-579 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. »

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les sociétés coopératives de travailleurs sont des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de société à responsabilité limitée, soit de société anonyme.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent comporter la dénomination ou raison sociale, précédée ou suivie des mots « société coopérative de travailleurs » ou « société coopérative ouvrière de production », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'indication du capital variable.

Les gérants, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis d'une amende de 2 000 F à 5 000 F.

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les sociétés coopératives de travailleurs peuvent employer des personnes n'ayant pas la qualité d'associé.

Les statuts peuvent prévoir l'admission en qualité d'associé de personnes morales ainsi que de personnes physiques non employées dans l'entreprise.

Toutefois, les sociétés coopératives de travailleurs doivent comprendre un nombre minimal d'associés employés dans l'entreprise. Ce nombre est de quatre lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société à responsabilité limitée et de sept lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société anonyme.

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société coopérative de travailleurs si le nombre des associés employés dans l'entreprise est réduit à moins de quatre ou de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société coopérative de travailleurs un délai maximal d'un an pour régulariser la situation. »

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'admission en qualité d'associé ne peut être subordonnée à l'engagement de souscrire ou d'acquérir plus d'une part sociale.

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'admission en qualité d'associé est prononcée, selon le cas, par l'assemblée des associés ou par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire doit statuer sur la demande d'admission comme associé présentée par toute personne majeure employée de façon continue depuis au moins un an dans l'entreprise. En cas de rejet de la demande, celle-ci peut être renouvelée chaque année.

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les statuts peuvent prévoir que toute personne majeure ayant été employée dans l'entreprise pendant un délai qu'ils précisent est admise sur simple demande en qualité d'associé soit de plein droit, soit à défaut d'opposition émanant de la prochaine assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité requise pour la modification des statuts. L'admission est constatée par les gérants, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les statuts peuvent également prévoir que le contrat de travail conclu avec toute personne employée dans l'entreprise fera obligation à l'intéressé de demander son admission comme associé dans le délai qu'ils précisent et au plus tôt à sa majorité ; à défaut, celui-ci sera réputé démissionnaire à l'expiration de ce délai.

Art. 9.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Sauf stipulations contraires des statuts :

- la démission ou le licenciement pour justes motifs entraîne la perte de la qualité d'associé ;
- la renonciation volontaire à la qualité d'associé entraîne la rupture du contrat de travail.

Article additionnel après l'article 9.

Amendement : Insérer après l'article 9 un article additionnel ainsi rédigé :

Sauf stipulations contraires des statuts, la mise à la retraite, le licenciement pour cause économique ou l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.

CHAPITRE III

Section I.

Amendement : Modifier comme suit l'intitulé de cette section :
Assemblées d'associés ou assemblées générales et assemblées de sections.

Art. 10.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Tous les associés ayant satisfait à leurs obligations statutaires ont le droit de participer aux assemblées d'associés, dont les réunions ne peuvent être remplacées par des consultations écrites ou, selon le cas, aux assemblées générales.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire peut déléguer pour quatre ans au plus tout ou partie des pouvoirs qui ne lui sont pas expressément réservés par la loi soit aux gérants, aux administrateurs, aux membres du directoire ou au directeur général unique, selon le cas.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

Elle peut révoquer à tout moment les pouvoirs ainsi délégués.

Art. 11.

Amendement : Remplacer cet article par les dispositions suivantes :

Les statuts peuvent prévoir, lorsque les associés sont employés dans des établissements dispersés, que l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire est précédée par des assemblées de sections auxquelles s'appliquent les règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum, de majorité et de procès-verbal des assemblées d'associés ou, selon le cas, des assemblées générales.

Ces assemblées de sections délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui se réunissent, sur le même ordre du jour, quinze jours après les assemblées de sections, en assemblée d'associés ou, selon le cas, en assemblée générale. Les statuts déterminent la répartition des associés en sections et le nombre de délégués à l'assemblée des associés ou, selon le cas, à l'assemblée générale.

Le nombre de voix dont disposent ces délégués est proportionnel à celui des associés présents ou représentés dans les assemblées de sections.

Art. 12.

Amendement : Remplacer cet article par les dispositions suivantes :

Quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire, chaque associé ne peut disposer, à titre personnel, dans les assemblées de la société coopérative de travailleurs que d'une seule voix.

Les conditions de quorum et de majorité sont appréciées en fonction du nombre de voix pouvant valablement être exprimées à l'assemblée par les membres présents ou représentés.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé. Les statuts doivent limiter le nombre des procurations pouvant être établies au nom d'un même associé, de façon telle qu'aucun associé ne puisse, en sus de sa propre voix, disposer de plus d'une voix si la société coopérative de travailleurs comprend moins de vingt associés et d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés lorsqu'elle comprend vingt membres ou plus.

Art. 13.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail, tout associé peut être nommé en qualité de gérant, membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance. Les dispositions des articles 93 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux sociétés coopératives de travailleurs.

Lorsque la société coopérative de travailleurs comprend des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise, il ne peut leur être attribué plus du tiers des mandats de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance.

Art. 14.

Amendement : Rédiger comme suit les quatre premiers alinéas de cet article :

Lorsque la société coopérative de travailleurs est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, les gérants sont nommés par l'assemblée des associés, pour une durée qui ne peut excéder quatre ans.

Si elle compte plus de vingt associés, un conseil de surveillance est constitué ; il est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein, pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans.

Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

Les gérants et les membres du conseil de surveillance sont, sauf stipulations contraires des statuts, rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés.

Amendement : Rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par les gérants.

Amendement : Rédiger comme suit le septième alinéa de cet article :

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

Article additionnel après l'article 14.

Amendement : Insérer après l'article 14 un article additionnel ainsi rédigé :

Les gérants, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance n'ont droit qu'au remboursement, sur justification, de leurs frais. Lorsqu'ils ne sont pas employés dans l'entreprise, il peut leur être alloué une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à la direction et à l'administration de la société.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'une part des excédents de gestion réalisés sera attribuée par l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale aux gérants, au président du conseil d'administration, aux directeurs généraux ou aux membres du directoire, selon le cas.

Les sommes versées en application du présent article sont portées aux charges d'exploitation.

Art. 15.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La démission ou la révocation des fonctions de gérant, de membre du conseil d'administration, de directeur général, de membre du directoire ou du conseil de surveillance de la société coopérative de travailleurs n'ont pas pour effet de porter atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la société.

Art. 16.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Quelle que soit la forme juridique de la société, l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale, désigne... (le reste sans changement).

CHAPITRE IV

Amendement : Supprimer l'intitulé de ce chapitre.

Art. 17.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 18.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 19.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 20.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

En cas de liquidation d'une société coopérative de travailleurs, l'actif net qui subsiste après paiement du passif, remboursement des parts sociales libérées et, s'il y a lieu, distribution des répartitions différées, est dévolu soit par les statuts, soit par l'assemblée des associés ou, selon le cas, par l'assemblée générale, à une ou plusieurs sociétés coopératives ou unions de sociétés coopératives, à une personne morale de droit public, ou à une œuvre d'intérêt général, coopératif ou professionnel ne poursuivant pas un but lucratif.

Art. 21.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le capital des sociétés coopératives de travailleurs est représenté par des parts sociales souscrites par des associés.

Amendement : Rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article :

Leur cession entre des associés peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

Art. 22.

Amendement : Rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article :

Si la valeur nominale des parts devient inférieure au minimum ainsi fixé, les sociétés coopératives de travailleurs ont l'obligation de porter leurs parts sociales à une valeur au moins égale à ce montant minimum tant au moyen de regroupements de parts sociales qu'au moyen d'appel complémentaire de capital, de façon que l'ensemble des associés demeurent membres de la société coopérative de travailleurs.

Art. 24.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le nombre de parts sociales susceptibles d'être détenues par un même associé ne peut excéder un maximum fixé par les statuts, et au plus le quart du capital social.

Pendant une période de dix ans suivant la constitution de la société coopérative de travailleurs, la limite prévue à l'alinéa précédent peut être portée à la moitié du capital social.

Les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles il est procédé, s'il y a lieu, au remboursement ou au rachat des parts excédentaires encore détenues par les associés à l'issue de ce délai.

En outre, les associés non employés dans l'entreprise ne peuvent ensemble détenir plus du quart du capital social.

Art. 25.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Une société coopérative de travailleurs peut participer au capital d'une autre société coopérative de travailleurs dont l'activité est identique à la sienne ou complémentaire à celle-ci. Après l'expiration d'un délai de dix ans, cette participation ne doit pas excéder, directement ou indirectement, la moitié du capital.

Art. 26.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Dans le cas prévu à l'article 25 ci-dessus, les statuts de la société dans laquelle est prise la participation peuvent prévoir que pendant une période qui ne peut excéder dix ans à compter de la prise de participation, la société participante dispose de voix supplémentaires. Toutefois, ces voix supplémentaires, ajoutées à celle dont elle dispose en vertu de l'article 11 ne peuvent avoir pour effet de conférer à la société participante la majorité.

Art. 27.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

Toutefois, lorsque la société coopérative de travailleurs est constituée sous forme de société anonyme, les parts en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur, la libération du surplus devant intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription.

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article :

Pour les associés employés dans l'entreprise, cette libération peut être réalisée au moyen de retenues sur leurs rémunérations ou par compensation avec des créances liquides et exigibles de quelque nature que ce soit qu'ils peuvent détenir sur la société.

Art. 28.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

En cas d'exclusion, de démission ou de décès de l'associé, et d'annulation consécutive de ses parts sociales, les statuts peuvent autoriser les gérants, le conseil d'administration, le directoire ou le directeur général unique à ne pas exiger... (*le reste sans changement*).

Art. 29.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La société coopérative de travailleurs a la faculté de rembourser les parts appartenant à ceux des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise.

Art. 30.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, déduction faite... (*le reste sans changement*).

Art. 31.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par le remboursement de la valeur nominale des parts sociales ne peut être inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Art. 33.

Amendement : Au début du quatrième alinéa de cet article (3°), remplacer le mot :

« ... travailleurs... »

par le mot :

« ... salariés... »

Amendement : A la fin du quatrième alinéa (3°) de cet article, remplacer les mots :

« ... comme travailleur dans la coopérative. »

par les mots :

« ... comme salarié dans la société coopérative de travailleurs. »

Art. 34.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire peut décider... (*le reste sans changement*).

Art. 35.

Amendement : Au début du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« Les sociétés coopératives ouvrières de production... »

par les mots :

« Les sociétés coopératives de travailleurs... »

Amendement : A la fin du deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... l'article L. 442-10... »

par les mots :

« ... l'article L. 442-5... »

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

Les salariés peuvent souscrire les parts émises dans les conditions du présent chapitre soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société coopérative de travailleurs, titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre des articles L. 442-1 à L. 442-17 du Code du travail, ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société coopérative de travailleurs émettrice sont susceptibles de participer en application des articles L. 443-1 à L. 443-10 du même code.

Art. 36.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale fixe, sur le rapport des gérants, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le nombre de parts dont la souscription est proposée aux salariés.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Le montant de l'augmentation du capital réalisée, pendant un exercice, sous l'empire des dispositions du présent chapitre, ne peut excéder une fraction du capital déterminée par décret.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

La décision de l'assemblée des associés ou selon le cas de l'assemblée générale vaut admission en qualité d'associé des salariés qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions du présent chapitre.

Art. 37.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

L'assemblée des associés ou selon le cas, l'assemblée générale prévue à l'article 36 fixe :

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa (1^o) de cet article :

1^o Les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés... *(le reste sans changement)*.

Amendement : Dans le quatrième alinéa (3^o) de cet article, remplacer le mot :

... coopérative

par les mots :

... société coopérative de travailleurs...

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

L'assemblée des associés ou selon le cas l'assemblée générale peut déléguer aux gérants, au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus.

Art. 38.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, les salariés répondant aux conditions mentionnées au 1^o de l'article 37, ainsi que, le cas échéant, le gestionnaire du fonds commun de placement, doivent être informés par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, des conditions de la souscription... *(le reste sans changement)*.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et les commissaires aux comptes sont informés dans les mêmes conditions.

Amendement : Rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article :

Les commissaires aux comptes, dans leur rapport à l'assemblée des associés ou, selon le cas, à l'assemblée générale, rendent compte... *(le reste sans changement)*.

Art. 39.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

La réduction des demandes ne peut avoir pour effet d'écartier un salarié, sauf le cas où le nombre des parts offertes serait inférieur au nombre des demandeurs.

Art. 40.

Amendement : Au début du deuxième alinéa, remplacer le mot :

... coopérative...

par les mots :

... société coopérative de travailleurs...

Art. 42 bis.

Amendement : A la fin du premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

... coopérative

par les mots :

... société coopérative de travailleurs.

Amendement : Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

. la coopérative...

par les mots :

. la société coopérative de travailleurs...

Amendement : Au début du dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

La coopérative...

par les mots :

La société coopérative de travailleurs...

Amendement : Rédiger comme suit la deuxième phrase du dernier alinéa de cet article :

Dans ce cas, celui-ci est exclu de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée à lui adressée par les gérants, le conseil d'administration ou le directeur et à défaut de paiement... (*le reste sans changement*).

Art. 43.

Amendement : A la fin de cet article, remplacer les mots :
par les mots :

... les sociétés coopératives ouvrières de production...

par les mots :

... les sociétés coopératives de travailleurs...

CHAPITRE IV

Amendement : Supprimer l'intitulé de ce chapitre.

Art. 43 bis.

Amendement : Supprimer cet article.

Amendement : Insérer après l'article 43 bis un titre nouveau ainsi rédigé :

TITRE II bis

Unions de sociétés coopératives de travailleurs.

Article additionnel après l'article 43 bis.

Amendement : Insérer après l'article 43 bis un article additionnel 43 ter ainsi rédigé :

« Art. 43 ter. — Les sociétés coopératives de travailleurs peuvent constituer entre elles des unions chargées de tout ou partie des missions suivantes :

« — achat de matières premières, matériaux, marchandises, équipements et matériels nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles :

« — création et gestion des services communs, propres à faciliter, améliorer et développer leurs activités :

« — prise de participation dans les sociétés coopératives de travailleurs, dans les conditions prévues à l'article 23 ;

« — opérations de crédit dans les formes et sous les modalités prévues au chapitre II du titre II du Livre III de l'ancien Code du travail :

« — exercice de toutes activités susceptibles de faciliter leur fonctionnement, notamment en leur assurant une assistance en matière juridique, technique, financière et comptable. »

Article additionnel après l'article 43 bis.

Amendement : Insérer après l'article 43 bis un article additionnel 43 quater ainsi rédigé :

« Art. 43 quater. — Les unions de sociétés coopératives de travailleurs peuvent admettre comme associé toute personne physique ou morale intéressée directement par leurs missions.

« Toutefois, elles doivent, pour les trois quarts au moins de leurs associés, comprendre des sociétés coopératives de travailleurs, des unions de sociétés coopératives de travailleurs, des œuvres de prévoyance ou d'assistance de sociétés coopératives de travailleurs ou des unions mixtes prévues à l'article 6 de la loi du 17 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation. »

Article additionnel après l'article 43 bis.

Amendement : Insérer après l'article 43 bis un article additionnel 43 quinquies ainsi rédigé :

« Art. 43 quinquies. — Les unions de sociétés coopératives de travailleurs sont régies par les titres I et II et les articles 49, 50, 54 et 55 de la présente loi.

« Toutefois :

« 1° Au sein des assemblées d'associés ou, selon le cas, des assemblées générales des unions, les sociétés coopératives de travailleurs doivent disposer des trois quarts au moins des voix. La répartition de ces voix peut être, selon les modalités prévues dans les statuts, proportionnelle au montant des opérations réalisées par lesdites sociétés avec l'union.

« 2° Les dispositions du 3° de l'article 33 de la présente loi ne sont pas applicables aux unions. Leurs statuts peuvent cependant stipuler qu'une fraction des excédents nets de gestion subsistant après dotation à la réserve légale sera répartie entre les associés proportionnellement au montant des opérations réalisées par lesdits associés avec l'union. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE PREMIER

Amendement : Modifier comme suit l'intitulé de ce chapitre :
Transformation en société coopérative de travailleurs d'une société existante.

Art. 45.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Pour l'application des deux alinéas précédents, la valeur des droits sociaux dont la conversion ou le remboursement est demandé est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Art. 46.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, les statuts de la nouvelle société coopérative de travailleurs peuvent attribuer aux anciens associés ou actionnaires devenus ses propres associés, dans la limite de deux, par bénéficiaire, des voix supplémentaires aux assemblées d'associés ou assemblées générales.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Le nombre total de ces voix supplémentaires ne peut excéder celui des salariés employés par la société au jour de sa transformation en société coopérative de travailleurs. Il est diminué d'une unité lors de chaque accession d'un salarié de la société coopérative de travailleurs à la qualité d'associé.

Amendement : A la fin du dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

...la transformation de l'entreprise en société coopérative ouvrière de production

par les mots :

...la transformation de la société en société coopérative de travailleurs

Art. 47.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les statuts peuvent, en outre, prévoir que, pendant le délai maximum fixé à l'article précédent, la moitié au plus des gérants, des administrateurs, des membres du conseil de surveillance ou du directoire sont désignés par l'assemblée des associés, l'assemblée générale ou le conseil de surveillance, selon le cas, parmi les candidats présentés par les anciens associés ou actionnaires devenus associés de la société coopérative de travailleurs.

Art. 48.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Les statuts peuvent également stipuler que, jusqu'à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 45, les droits des salariés et des associés sur la répartition... *(le reste sans changement)*.

Art. 49.

Amendement : Au début du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

Les sociétés coopératives ouvrières de production...

par les mots :

Les sociétés coopératives de travailleurs...

Art. 50.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Les sociétés coopératives de travailleurs sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les entreprises, et sous peine des sanctions... *(le reste sans changement)*.

Art. 51.

Amendement : Rédiger comme suit le 1^{er} du texte proposé pour compléter l'article L. 442-10 du Code du travail :

1^{er} Les accords prévus à l'article L. 442-6 peuvent stipuler que l'emploi de la réserve spéciale de participation en parts sociales de la société coopérative de travailleurs est réservé aux associés qui sont employés dans l'entreprise :

Amendement : Rédiger comme suit le 2^e du texte proposé pour compléter l'article L. 442-10 du Code du travail :

2^e Les mêmes accords peuvent stipuler que, en cas d'emploi de la réserve spéciale de participation en obligations, obligations participantes ou compte courant bloqué, les associés qui sont employés dans l'entreprise sont en droit, nonobstant l'article 178 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, d'affecter leur créance sur la société coopérative de travailleurs à la souscription et à la libération de parts sociales ;

Art. 51 bis.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L. 442-7 du Code du travail :

Lorsque, sans être dans l'un des cas prévus par le décret mentionné à l'alinéa précédent, un salarié ayant quitté son emploi dans une entreprise devient salarié et associé d'une société coopérative de travailleurs, les droits constitués à son profit, au titre de ses emplois précédents, deviennent immédiatement négociables ou exigibles, sous condition d'être immédiatement réemployés en parts sociales de la société coopérative de travailleurs.

Art. 52.

Amendement : A la fin de la première phrase de cet article, remplacer les mots :

... 1^{er} janvier 1977.

par les mots :

... 1^{er} janvier 1978.

Art. 53.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les sociétés coopératives de travailleurs et leurs unions existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de deux ans à partir de cette date pour mettre leurs statuts en conformité avec ses dispositions. A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires à la présente loi sont réputées non écrites.

Art. 54.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Dans les sociétés coopératives de travailleurs constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les statuts prévoyaient l'attribution de voix supplémentaires aux salariés employés dans l'entreprise, proportionnellement à leur ancienneté, le nombre de voix attribuées doit dans le délai prévu à l'article 53, être réduit en sorte qu'il n'excède pas deux par associé.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

La cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'emploi dans l'entreprise, entraîne la perte de ces voix supplémentaires.

Art. 55.

Amendement : Insérer après le premier alinéa nouveau ainsi rédigé :

L'appellation de « société coopérative de travailleurs » est substituée à l'appellation de « société coopérative ouvrière de production » dans les textes législatifs relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

La mention de la présente loi est, en tant que de besoin, substituée à la mention des articles 27 à 31 et 39 à 45 du titre II du Livre III de l'ancien Code du travail dans les textes législatifs relatifs aux sociétés coopératives de travailleurs.

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi portant statut des sociétés coopératives de travailleurs.